

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022
DLCM n°2022-073

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Thibaut MULOT.

Etaient représentés : M. Axel BELLIARD, qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : M. Elie LEME, Mmes Linda FOURNIER et Lucie FOUGERAIS

Absents : M. Christophe BONNIER, Mme Murielle DEPAGNE

Secrétaire de séance : M. Thibaut MULOT

OBJET

**PETITES VILLES DE DEMAIN/OPERATION DE REVITALISATION DES TERRITOIRES :
CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL INSTANT'ERNEE**

Madame le Maire présente au Conseil municipal la réflexion engagée sur la création d'un nouveau lieu de convivialité à Ernée et la mise en place d'animations spécifiques dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville.

Pour l'ensemble des actions menées, un groupe de travail « Instant'Ernée » aura pour missions de cadrer et d'arbitrer le déploiement de ces initiatives.

Les premières missions de l'équipe de travail seront :

- S'approprier le lieu dédié afin de se réunir ;
- Traiter les idées reçues ;
- Construire le futur lieu de convivialité.

Afin de faire vivre les futurs travaux et de mettre à contribution au mieux les habitants, un espace dédié à l'équipe de travail permettra de créer une réelle dynamique au sein du centre-ville et pourra regrouper l'ensemble des initiatives citoyennes dans un seul et même lieu.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création d'un espace dédié et la constitution de l'équipe de travail qui regroupera :

- Un collège d'élus : 3 représentants,
- Un collège de techniciens : 3 représentants (cheffe de projet PVD, manager Cœur d'activité, et directeur du service éducation-jeunesse et sports),
- Un collège de commerçants : 3 représentants, composé de volontaires dans l'association des commerçants et en dehors de l'association,
- Un collège d'habitants : 4 personnes pour représenter chaque génération

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, lecture faite,
A l'unanimité,

* **approuve** la création d'un espace dédié au groupe de travail « Instant'Ernée » avec la mise à disposition d'un local,

* **approuve** la constitution d'une équipe de travail « Instant'Ernée » composée de 4 collèges :

- Un collège d'élus
- Un collège de techniciens
- Un collège d'habitants
- Un collège de commerçants

* désigne MM. Gérard Le Feuvre, Thibaut Mulot et Mme Pierrette Fontaine pour siéger au collège des élus,

* autorise Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme*



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022
DLCM n°2022-074

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Thibaut MULOT.

Etaient représentés : M. Axel BELLIARD, qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : M. Elie LEME, Mmes Linda FOURNIER et Lucie FOUGERAIS

Absents : M. Christophe BONNIER, Mme Murielle DEPAGNE

Secrétaire de séance : M. Thibaut MULOT

OBJET

DESIGNATION D'UN REFERENT SECURITE CIVILE - CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'un décret du 29 juillet 2022 précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Ce décret indique ainsi qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Pour l'application de ces nouvelles dispositions aux mandats en cours, le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

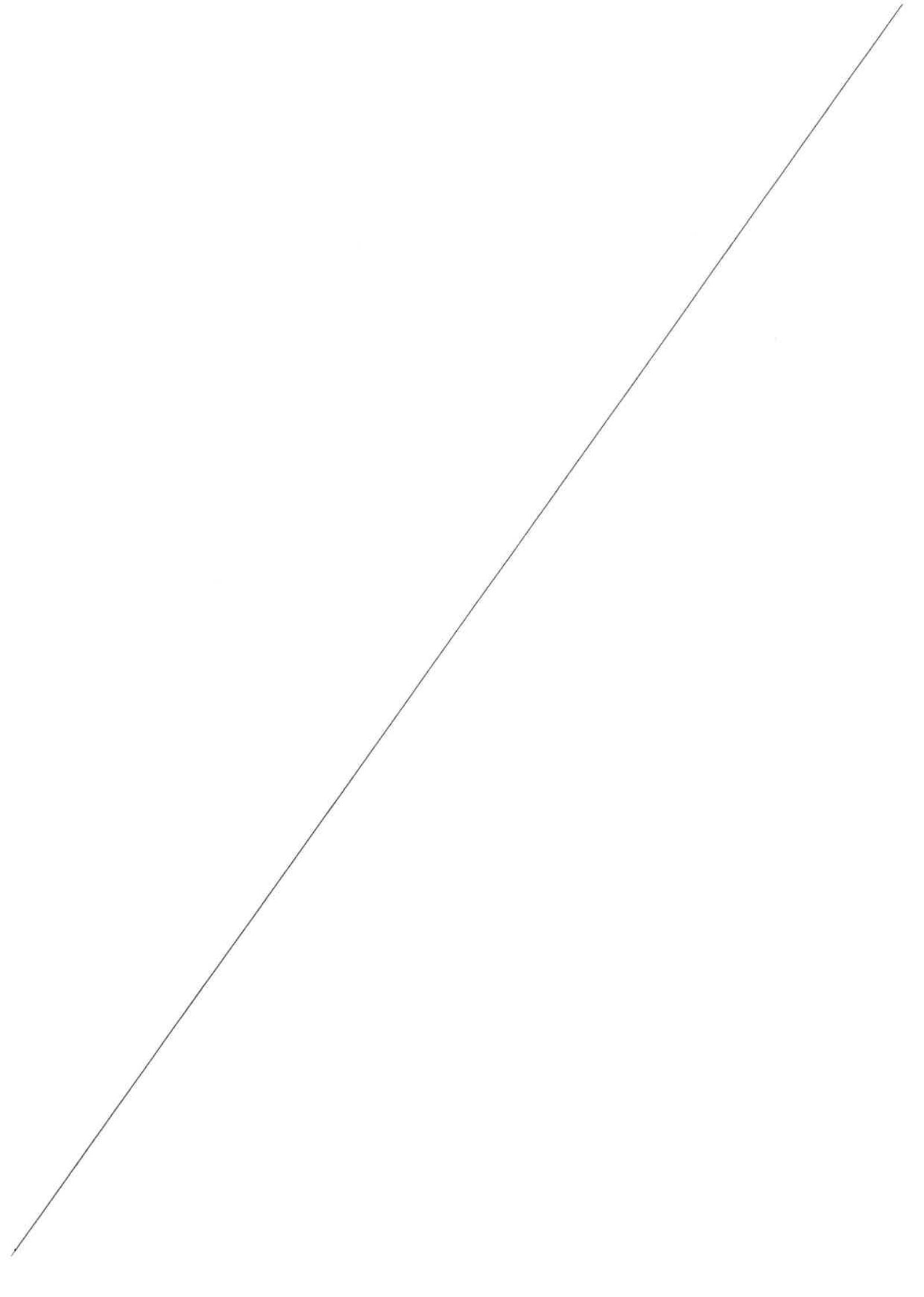
* désigne Monsieur Gérard HUARD, Adjoint, comme référent sécurité civile et correspondant incendie et secours de la Commune d'ERNEE.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022
DLCM n°2022-075

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Thibaut MULOT.

Etaient représentés : M. Axel BELLIARD, qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : M. Elie LEME, Mmes Linda FOURNIER et Lucie FOUGERAIS

Absents : M. Christophe BONNIER, Mme Murielle DEPAGNE

Secrétaire de séance : M. Thibaut MULOT

OBJET

**RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LA GENDARMERIE
SISE 11 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2022**

Par délibération du 30 septembre 2013, le Conseil municipal a approuvé le bail à intervenir avec l'Etat via la Direction des Finances Publiques à usage de caserne de gendarmerie sise 11 Avenue du Général de Gaulle, suite à la construction de l'ensemble immobilier.

Ce bail concerne les bâtiments cadastrés section AV 179p pour une superficie totale de 5 760 m², comprenant :

- les locaux de service et techniques
- la structure d'hébergement (pour un gendarme-adjoint volontaire)
- les 9 logements

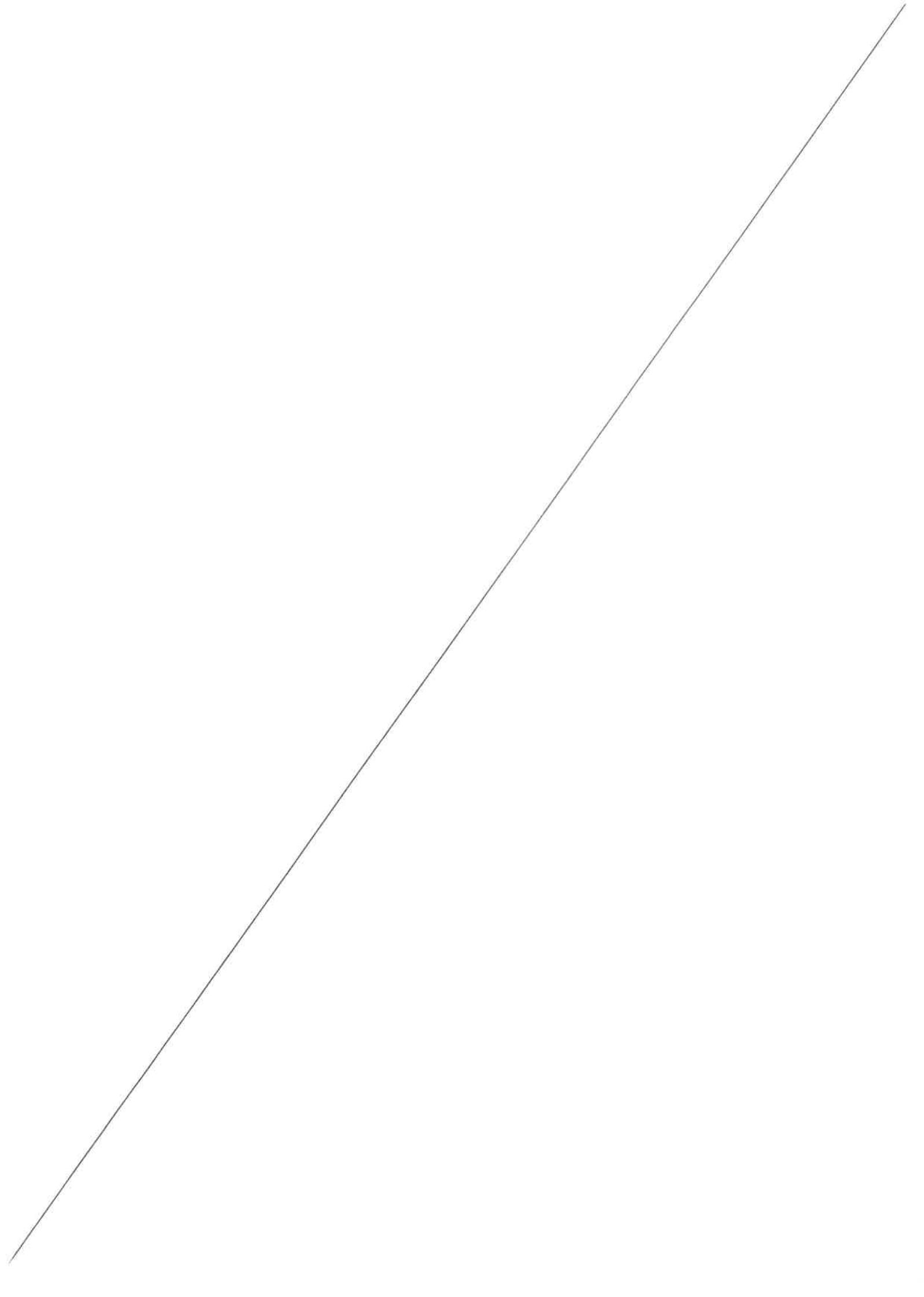
Ce bail étant pour une durée de 9 ans à compter du 1er septembre 2013, il s'est pour se terminer le 31 août 2022 pour un loyer annuel de 106 400 €, lequel loyer reste invariable pendant toute la durée du bail.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, lecture faite,
A l'unanimité,

- * **approuve** le nouveau bail, ci-annexé à la présente, à intervenir avec l'Etat,
- * **fixe** le montant du loyer annuel à 119 952,11 € HT pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2031,
- * **autorise** Madame le Maire à signer ledit bail et à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

 Le Maire,
Jacqueline ARCANGER



VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 28.09.2022

PT D LCM - 2022-075
Accusé de réception en préfecture
053-215300963-20220928-DLCM-2022-075-DE
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ÉTAT

Bail de location dans le cadre du renouvellement d'un bail de location d'une caserne ou d'une annexe de casernement

Caserne ou annexe de casernement de :	ERNEE - MAYENNE
Numéro CHORUS RE-FX :	189273
Numéro GEAUDE 2G AI :	530 0 614 Code SE SGAMI : MISPLTF035
Adresse :	11 avenue du Général de Gaulle 53500 ERNEE
Unité(s) bénéficiaire(s) :	GENDARMERIE
Emprise foncière :	AV 283 ET AV 293 superficie / 1 HA 50 A 66 CA
Propriétaire/Bailleur :	COMMUNE D'ERNEE PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 53500 ERNEE accueil@ville-ernee.fr
Composition de l'immeuble :	9 logements locaux de service et technique 1 Structure individuelle d'hébergement
Référence du bail précédent	PA-08836-2017 du 12/11/2013
Date de première mise à disposition de l'immeuble	01/09/2013
Durée du bail :	Neuf (9) ans
Date de début du bail :	01/09/2022
Montant du loyer annuel : 119 952,11 € HT	119 952,11 € HT
Annexe(s) au présent bail :	1 – Définitions des termes employés

	2 – Fiche d'information relative à la consultation domaniale et conditions de détermination de la valeur locative
	3– Diagnostics techniques conformément à l'article « 11 – Diagnostics immobiliers »
	...

1 – Identification des parties

Entre les soussignés :

- *La commune d'Ernée (53) , dont le siège est situé place de l'Hôtel de Ville 53500 ERNEE, représentée par madame Jacqueline ARCANGER, maire de la Commune d'Ernée, agissant en vertu d'une délibération du 28 septembre 2022,*

partie ci-après dénommée « le bailleur » d'une part,

et

- Monsieur le directeur des finances publiques du département de la Mayenne, dont les bureaux sont situés 24 allée de Cambrai, à LAVAL, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution des articles L.4111-2 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral n° 53-2021-03-08-024 du 8 mars 2021.
- assisté(e) du commandant du groupement de gendarmerie départementale de La Mayenne, dont les bureaux sont situés 61 Allée des Français Libres 53000 Laval , représentant le ministère de l'Intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale - DGGN),

partie ci-après dénommée « le preneur » d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

2 – Exposé préalable

- *Aux termes d'un acte en date du 12 novembre 2013, la commune d'Ernée a donné à bail à l'état un bien dont les caractéristiques sont décrites au sein de la clause « 4 – Désignation des locaux » du présent bail. Cette location avait été consentie pour une*

durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2013 pour se terminer le 31 août 2022. Aussi, conformément à la clause « Renouvellement » du bail du 12 novembre 2013, il est procédé à son renouvellement.

3 – Nature du bail, réglementation et destination

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions :

- du code civil ;
- des articles 3-3, alinéas 1^{er} et 2 de l'article 6, l'article 20-1 et l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- des articles L.4111-1 à L.4111-3 et R.4111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

Les locaux sont à usage de *caserne de gendarmerie*.

4 – Désignation des locaux

Le bailleur donne à bail au preneur l'immeuble dont la désignation suit :

Sur une emprise foncière cadastrée AV 283 ET AV 293, d'une superficie¹ HA 50 A 66 CA , située 11 avenue du général de Gaulle à Ernée, cet immeuble comprend :

- locaux de service et techniques
- une structure d'hébergement
- 9 unités logements

Tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

5 – Durée et renouvellement du contrat

5.1 - Durée

La présente location est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1^{er} septembre 2022 pour se terminer le 31 août 2031, sauf résiliation anticipée par le preneur conformément à la clause « 8 – Résiliation du contrat ».

Le présent bail ne peut faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction.

Au terme de cette durée, à défaut de congé donné par les parties dans les conditions mentionnées à la clause « 5.2 – Modalités de renouvellement du bail », le renouvellement du présent bail s'effectuera dans les conditions de la clause « 5.2.1 – Renouvellement du bail », par la signature d'un nouveau bail par les parties.

5.2 – Modalités de renouvellement du bail

Six (6) mois au plus tard avant le terme du bail, les parties peuvent donner congé ou demander le renouvellement du présent bail par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.2.1 - Renouvellement du bail

Un nouveau bail pourra être établi pour une durée de neuf (9) ans. Il sera conforme dans sa trame au présent bail.

Les conditions financières du bail renouvelé seront alors déterminées de la façon suivante

Situation du 2^{ème} renouvellement de bail (soit pour le 3^{ème} bail) :

Dans le cas où le bailleur a satisfait à l'ensemble de ses obligations, le loyer annuel de départ du nouveau bail résultera de l'actualisation du dernier loyer annuel versé au titre du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence retenu par les parties (ILAT), intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et en vigueur à la date de signature du nouveau bail.

Ce loyer sera révisé triennalement selon les conditions mentionnés à la clause « 6.3 – Révision du loyer » du modèle-type annexé au présent bail.

Dans l'hypothèse où le bailleur aurait gravement manqué à ses obligations, le loyer annuel de départ du nouveau bail sera alors conforme à la valeur locative estimée par le service du Domaine et définie dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Le non-respect du bailleur aux obligations précitées sera constaté à l'issue de deux (2) mises en demeure, adressées par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, restées sans réponse et/ou sans effet de la part du bailleur au-delà d'un délai total de trois (3) mois. A défaut de réponse du bailleur et d'accord sur les termes de la révision du loyer, le preneur, après avoir informé le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, lui versera un loyer conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Dans le cas où le bailleur satisfait à nouveau à ses obligations, le loyer annuel sera alors actualisé selon les modalités du 1^{er} alinéa du présent article. La période considérée sera celle comprise entre la date de début du nouveau bail et la date de réception des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation constatée par les parties par procès-verbal.

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de la mise à disposition des locaux par le bailleur, le loyer annuel de départ du nouveau bail devra être strictement conforme à la valeur locative estimée par le service du Domaine, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé lors du précédent bail en fonction de l'indice de référence retenu par les parties (ILAT), intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date de signature du nouveau bail.

Situation à partir du 3^{ème} renouvellement de bail (soit pour le 4^{ème} bail et suivants) :

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de la mise à disposition des locaux par le bailleur, le loyer annuel de départ du nouveau bail devra être strictement conforme à la valeur locative estimée par le service du Domaine, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé lors du précédent bail en fonction de l'indice de référence retenu par les parties (ILAT), intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date de signature du nouveau bail.

Ce loyer pourra être actualisé selon les stipulations contractuelles prévues au point « 6.3 - révision du loyer »

5.2.2 – Absence de nouveau bail

À défaut de renouvellement du bail et de congé donné par le bailleur dans les délais précités, le preneur adressera sans délai au bailleur le nouveau bail par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse du bailleur et d'accord sur les termes du nouveau bail, trente jours (30) après réception de cette lettre, le preneur, toujours occupant des lieux, serait alors débiteur auprès du bailleur d'une indemnité d'occupation, de manière temporaire jusqu'à la signature du nouveau bail.

Le montant de cette indemnité d'occupation sera fonction de la valeur locative estimée par les services du Domaine dans un avis domanial en cours de validité. Il ne fera pas l'objet de révision. Cette indemnité sera versée, selon le calendrier fixé par la clause « 6.2 – Modalités de paiement », jusqu'à la date d'effet du nouveau bail.

Lorsque les parties se seront accordées sur le montant du loyer annuel de départ, elles acceptent que l'État régularise la situation non couverte par un bail en bonne et due forme par le versement d'une somme correspondant au dit-loyer de départ minoré du montant des indemnités d'occupation déjà versées.

Les parties rechercheront un accord amiable pour fixer le montant du nouveau loyer, le cas échéant, en ayant recours aux services d'un expert sélectionné d'un commun accord, dont les honoraires seront partagés par moitié entre elles. A défaut d'accord, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Au cours des négociations pour trouver un accord amiable et jusqu'à la date de saisine du juge par l'une ou l'autre des parties, le preneur accepte que le bailleur puisse suspendre et différer la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance qui ne compromettent ni la solidité, ni la sécurité, ni la salubrité, ni l'usage normal de l'immeuble visé à l'article 4 – "Désignation des locaux".

6 – Conditions financières

6.1 – Montant du loyer annuel initial du présent bail

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel initial de 125 921,74 euros.

Ce loyer annuel initial est conforme à l'avis d'actualisation formulé par la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique en date du 05/09/2022.

Les charges locatives seront payées au vu des justificatifs fournis par le bailleur dans les conditions de la clause « 6.6 – Charges locatives ».

Les éventuels travaux d'amélioration, réalisés par le bailleur après accord des parties, seront payés dans les conditions prévues à la clause « 6.7 Travaux d'amélioration réalisés par le bailleur après accord des parties. »

6.2 – Modalités de paiement

Le loyer, ainsi que les charges locatives visée à l'article « 6.6 Charges locatives » et le cas échéant les travaux d'amélioration réalisés par le bailleur après accord des parties prévus à l'article 6.7 seront réglés par l'intermédiaire du progiciel CHORUS (<https://chorus-pro.gouv.fr>), dans les conditions suivantes dans les conditions suivantes :

- sur les crédits du ministère de l'Intérieur, programme budgétaire 152 gendarmerie nationale ;
- semestriellement à terme échu selon le calendrier suivant : 30 juin, et 31 décembre, sauf en ce qui concerne les éventuels travaux d'amélioration prévus à l'article 6.7, réalisés par le bailleur après accord des parties, qui seront payés annuellement ;
- si la prise d'effet effective du bail intervient en cours de trimestre, le premier terme de loyer sera calculé au *pro rata temporis* en fonction du temps restant à courir jusqu'à la fin du trimestre alors en cours, sur la base d'une année comptable de 360 jours, soit 30 jours par mois quel que soit le mois considéré.

Il est précisé que dans le cas d'un changement ultérieur de compte bancaire ou postal au cours du bail, le bailleur adresse au service gestionnaire le relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte dans un délai de soixante (60) jours au moins précédant l'échéance, sans qu'il ne soit établi d'avenant au bail.

Les charges locatives seront payées en sus de ce loyer, sur des factures distinctes des avis d'échéance de loyers et au vu des justificatifs fournis par le bailleur dans le respect du cadre réglementaire et de la clause « 6.6 – Charges locatives ».

6.3 – Révision du loyer

Le loyer annuel initial sera révisé triennalement, sur demande du bailleur trois (3) mois avant la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice ILAT retenu par les parties, publié par l'INSEE, intervenue entre la date de début de bail et la date anniversaire de la révision.

Dans l'hypothèse où le bailleur aurait gravement manqué à ses obligations, le loyer annuel devra alors être conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Le non-respect par le bailleur de ses obligations précitées sera constaté à l'issue de deux (2) mises en demeure adressées par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception restées sans réponse de la part du bailleur au-delà d'un délai total de trois (3) mois.

A défaut de réponse du bailleur et d'accord sur les termes de la révision du loyer, le preneur versera auprès du bailleur, après l'avoir informé par lettre recommandée avec accusé de réception, un loyer conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Dans le cas où le bailleur satisferait à nouveau à ses obligations, le loyer annuel initial sera révisé conformément au 1^{er} alinéa du présent article, à compter de la date de réception des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation constatée par les parties par procès-verbal.

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de mise à disposition des locaux par le bailleur, le loyer annuel initial sera révisé triennalement, sur demande du bailleur trois (3) mois avant la date anniversaire du bail, en fonction de la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé en fonction de la variation de l'indice de référence retenu par les parties (*ILAT 1^{er} trimestre*), intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date de la révision triennale.

6.4 – Dépôt de garantie

S'agissant d'une location conclue au profit de l'État, aucun dépôt de garantie ne sera versé par le preneur.

6.5 Impositions et contributions

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué, sont à la charge du bailleur, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges locatives récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par le preneur et conformément à l'article « 6.6 – Charges locatives ».

Toutefois, l'article 1521 du code général des impôts (CGI) exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les immeubles loués pour un service public. L'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service. Il appartient au bailleur d'en demander l'exonération.

La taxe foncière ne fera pas l'objet d'un remboursement par le preneur.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement et de la publication. Dans l'hypothèse d'une présentation volontaire par le bailleur dudit contrat, à une quelconque formalité d'enregistrement ou de publicité foncière qui donnerait lieu à la perception de droits et taxes, celui-ci acquittera ces droits et taxes sans pouvoir prétendre à aucun remboursement de la part du preneur à ce titre.

6.6 Charges locatives

Le preneur remboursera au bailleur les charges locatives récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Le bailleur s'engage à communiquer au preneur un état récapitulatif des charges locatives récupérables et des dépenses précitées de l'année N avant le 30 septembre de l'année N+1. À la demande du preneur, le bailleur sera dans l'obligation de lui remettre tout document justifiant le montant des charges locatives récupérables et des dépenses qui lui sont imputées.

En cas d'absence de communication de l'état récapitulatif et des documents justificatifs avant le délai fixé précédemment, et à défaut de réponse sous trois (3) mois à une mise en demeure adressée par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, le preneur se réservera le droit de les obtenir par voie judiciaire.

Conformément à l'article « 6.2 – Modalités de paiement », le bailleur communiquera l'état récapitulatif des charges locatives récupérables et des dépenses par l'intermédiaire du progiciel CHORUS, à défaut par courrier postal ou par courrier électronique après accord du preneur.

Les factures ou états récapitulatifs devront mentionner le code « service exécutant - (SE) du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de rattachement. Le bailleur pourra se faire communiquer cette information auprès du service des affaires immobilières dont les coordonnées figurent ci-après.

7 – Conditions générales de jouissance

7.1 – Maintenance, entretien et réparation

7.1.1 - Bailleur

Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité. Le Bailleur réalisera à ses frais, risques et périls, au fur et à mesure qu'il en sera besoin, les travaux de grosses réparations visés aux articles 606 du code civil qui deviendraient nécessaires aux locaux loués au cours du présent bail.

Le bailleur est tenu de délivrer au preneur les locaux en bon état d'usage et de réparation, doté des éléments les rendant conformes à leur usage et ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé.

Dans le cas d'un manquement grave du bailleur à ses obligations, rendant les locaux impropres à leur occupation, le preneur pourra demander une diminution du prix à concurrence de la valeur locative estimée par les services du Domaine.

Il est également tenu de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements principaux des logements et des locaux de service et techniques, ainsi que les éléments essentiels de sécurité, par la prise en charge des travaux relatifs à la mise aux normes et la réparation des réseaux d'électricité et de gaz, au système de chauffage, aux installations d'alimentation en eau potable, au système d'évacuation des eaux ménagères, aux installations sanitaires, au remplacement des revêtements des sols/murs/plafonds dû à leur vétusté

En outre, le bailleur s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par les articles 1719 et 1720 du code civil. Il prendra en charge les réparations occasionnées par la vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail et garantira le locataire contre les vices ou défauts qui empêcheront l'usage conformément à l'article 1721 du code civil.

Le bailleur fera son affaire personnelle, à ses frais, du maintien des locaux loués et des équipements en conformité au regard de toutes les réglementations en vigueur ou à venir, notamment en matière d'incendie, d'hygiène et de sécurité et à la réglementation du travail. En cas de défaut d'entretien imputable au bailleur, impliquant des travaux nécessitant un relogement des occupants, ce dernier devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés à ce relogement.

Conformément à l'article 1722 du code civil, si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur pourra demander une diminution du loyer à concurrence de la valeur locative par les services du Domaine.

Le bailleur accepte qu'à défaut d'avoir effectué lui-même tous travaux d'entretien, de réparations et de remplacement mis à sa charge, le preneur fasse effectuer, trente jours (30) après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et sauf en cas d'urgence, en lieu et place lesdites prestations et travaux, le bailleur s'engageant à en rembourser le coût effectif, y compris tous frais et honoraires s'y rapportant, dans les quinze (15) jours de l'état qui lui sera adressé par le preneur.

7.1.2 - Preneur

Le preneur s'engage à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

Conformément à l'article 1755 du Code civil, les réparations réputées locatives occasionnées par vétusté ou force majeure ne pourront incomber au preneur.

7.2 - Travaux

Le preneur pourra faire installer sur l'immeuble loué les équipements nécessaires à ses moyens de transmissions radioélectriques (antennes, haubans, etc.) ou tous les autres équipements qui se révéleraient nécessaires à l'accomplissement de ses missions (bornes de recharge pour véhicules électriques...), sans que ces installations n'aient une incidence sur la valeur locative du bien loué. Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques, sauf à ce que, d'un commun accord, le bailleur les conserve en l'état.

Le preneur devra laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

Conformément aux dispositions de l'article 1724 du code civil, si ces réparations durent plus de vingt-et-un (21) jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. De plus, « *si ces réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur* », celui-ci pourra résilier le bail.

Le preneur devra laisser visiter les lieux loués par le bailleur et son architecte, au moins une fois par an pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état, sous réserve d'un délai de prévenance de soixante-douze (72) heures minimum et des aléas liés à l'exécution de la mission de service public

Le preneur pourra éventuellement procéder, sous réserve que le bailleur ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu son accord, à tous aménagements jugés nécessaires qui resteront acquis en fin d'occupation au bailleur. Le preneur ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

7.3 - Etat des lieux

7.3.1 – A l'entrée dans les lieux

Les parties reconnaissent et acceptent que l'état des lieux d'entrée, qui a été établi entre elles le 26 Août 2013 continuera à faire foi jusqu'à l'établissement d'un état des lieux de sortie.

L'état des lieux susvisé est annexé au présent bail.

7.3.2 – A la sortie des lieux

Un état des lieux de sortie sera dressé par écrit dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée. Si, pour diverses raisons non imputables au preneur, l'établissement de cet état des lieux contradictoire était rendu impossible, le preneur serait en droit de faire établir un état des lieux par voie de constat d'huissier.

Avant la date de restitution de l'immeuble, le preneur adressera un courrier recommandé avec accusé de réception au bailleur. L'inexécution, le défaut de réponse, ou toute réponse ne comportant pas un rendez-vous précis pour procéder à l'état des lieux dans les quinze (15) jours suivants la réception du courrier, autorisera le preneur à recourir aux services d'un huissier de justice. L'ensemble des frais liés à cette prestation extérieure restera à la charge exclusive du bailleur.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations causées par l'Etat et constatées en fin d'occupation, seront à la charge du preneur. Le chiffrage de ces indemnités sera réalisé contradictoirement entre le bailleur et le preneur sur la base d'au moins deux devis. Le preneur confirmera le montant des indemnités à rembourser par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

8 – Résiliation du contrat

Dans le cas où, pour quelle que cause que ce soit et notamment par suite de suppression, fusion, regroupement ou transfert de services, le preneur n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge pour lui de prévenir le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement des loyers et charges dues jusqu'à la date de résiliation du contrat.

9 – Assurances

L'État étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location. En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Toutefois, le militaire désigné par le preneur pour occuper un logement aura l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du preneur.

10 – Cession et transfert

10.1 – Transfert de service

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéficiaire du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

10.2 – Transfert de propriété ou de gestion des immeubles loués

En cas de transfert de propriété ou de transfert de gestion, le preneur sera destinataire, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'une attestation notariée de vente ou d'une attestation de transfert de gestion accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte sur lequel doivent, en particulier, être versés les loyers.

A défaut d'accomplir cette formalité, le nouveau propriétaire se chargera, sans recours possible contre le preneur, de récupérer l'ensemble des sommes qui auront été versées, de bonne foi, à l'ancien propriétaire (bailleur-cédant).

En outre, le nouveau bailleur sera tenu de maintenir les clauses et conditions stipulées par le présent bail.

10.3 Pacte de préférence

Le bailleur promet, et engage de la même manière ses ayants-droits, de consentir au preneur la préférence, à égalité de conditions avec un tiers, en cas de vente partielle ou totale des lieux loués.

Lorsque le bailleur envisagera de vendre les lieux, objet du présent bail, il en informera le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bailleur notifiera au preneur, à peine de nullité, le prix et les conditions de la vente envisagée. Cette notification vaudra offre de vente.

À compter de la réception de l'offre, le preneur disposera d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. A défaut d'avoir répondu dans les délais ci-dessus, le preneur sera réputé avoir renoncé à l'offre et le bailleur pourra librement céder les biens dont il s'agit.

En cas d'acceptation, les parties s'accorderont sur les conditions de réalisation de la vente.

11 – Diagnostics immobiliers

Conformément aux dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le bailleur communiquera sans délai le dossier de diagnostic technique qui sera annexé au contrat de location, lors de la prise à bail initiale et à chaque renouvellement de contrat (**annexe 3**).

Ce dossier de diagnostic technique, communiqué au preneur par voie dématérialisée, sauf opposition explicite de l'une des parties au bail, est annexé au présent bail.

12 – Procédure

Pour tous les litiges portant sur la validité et les conditions financières du présent contrat de bail, l'administration chargée des domaines a seule qualité pour suivre les instances conformément aux dispositions des articles R. 2331-1-3°, R. 2331-2 et R. 4111-11 du CG3P.

Pour toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur en exécution du présent contrat de bail, seul l'agent judiciaire de l'Etat est compétent pour représenter l'Etat, conformément à l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, le représentant du ministère occupant est seul compétent.

13 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses figurant au sein de la clause « 1 – Identification des parties »

14 – Correspondance et envoi des pièces

Les parties s'entendent sur les points de contact suivants pour toute correspondance et envoi de pièces nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Pour le bailleur :

Madame Jacqueline ARCANGER, Maire de la Commune d'ERNÉE – BP 74 – 53500 ERNÉE,
Tél. : 02.43.08.71.14 - adresse mail : cabinetdumaire.direction@ville-ernee.fr

Pour le preneur :

Le Pôle de Gestion Domaniale de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, 4 quai de Versailles CS 93503 44035 Nantes cedex 1, au numéro de téléphone suivant 02 40 20 75 83 et à l'adresse électronique *drfip44.pole-gestion-domaniale@dgfip.finances.gouv.fr*

Le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, 61 Avenue des Français Libres - 53013 LAVAL CEDEX, numéro de téléphone 02 43 59 57 61 et à l'adresse électronique sai.ggd53@gendarmerie.interieur.gouv.fr

15 – Formalisme lié aux annexes

Les Parties reconnaissent que les documents annexés et visés en entête du présent acte, font partie intégrante de l'acte.

Le présent acte ainsi que toutes les annexes sont établis en quatre exemplaires, dont un pour le bailleur, un pour le groupement de gendarmerie départementale (ou autorité assimilée) et deux pour la direction départementale des finances publiques.

DONT ACTE

Fait à Laval, le 29 septembre 2022

Le bailleur

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne

Le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne

ANNEXE 1 AU BAIL DE LOCATION DE LA CASERNE D'ERNEE

Définitions des termes utilisés dans le présent bail de location

Caserne : bien immobilier, homogène et fonctionnel, comprenant des locaux de service et techniques, ainsi que des logements.

Annexe de casernement : bien immobilier comprenant soit des locaux de service et techniques (LST), soit des logements, destiné à compléter les locaux en caserne. Il est également considéré comme un immeuble militaire.

CHORUS Re-Fx : progiciel de gestion intégré, utilisé par l'Etat dédié à la gestion immobilière et à l'inventaire patrimonial.

GEAUDE 2G AI : progiciel de gestion immobilière utilisé par la gendarmerie nationale dédié à la gestion des immeubles et des contrats de location.

Présent bail : contrat de location actuellement en vigueur signé par toutes les parties.

Loyer initial du présent bail : loyer en vigueur au jour de la mise à disposition du bien au preneur, figurant au sein du présent bail.

Nouveau bail : contrat de location qui succèdera au présent bail lors de son renouvellement au terme de la durée de 9 ans.

Loyer annuel de départ du nouveau bail : loyer en vigueur à la date d'effet du nouveau bail.

Occupant : toute personne physique, désignée par le preneur, pour utiliser l'immeuble conformément à son usage. Le statut d'occupant s'étend aux ayant-droit de la personne ainsi désignée.

ANNEXE 2 AU BAIL DE LOCATION DE LA CASERNE D'ERNEE

Fondement de la consultation domaniale par les services de l'Etat et définition de la valeur locative

1 – Fondement de la consultation domaniale par les services de l'État

Le bailleur est informé que le preneur est soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pour les opérations immobilières consistant en la prise à bail d'immeubles de toute nature.

Dans le cas où le montant du loyer annuel, charges comprises, est égal ou supérieur à un montant fixé par arrêté du ministre en charge des domaines, les services de l'État doivent demander l'avis du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) territorialement compétent avant toute entente amiable (R. 4111-1 et R. 4111-2 du CG3P). L'avis du DDFiP porte sur les conditions financières et l'estimation de la valeur locative (R. 4111-3 à R. 4111-5 du CG3P). L'État est donc tenu par cette valeur locative et ne peut pas s'en affranchir.

La passation du contrat de location relève de la compétence du DDFiP territorialement compétent assisté en tant que de besoin par le représentant de la gendarmerie nationale (R. 4111-8 du CG3P).

Cette consultation domaniale a pour objectif d'assurer la transparence des opérations poursuivies par l'État, d'assurer la réalisation de ces opérations à un prix conforme au marché immobilier et de contrôler la dépense publique et d'apprécier la conformité des opérations de prises à bail conduites par l'État aux orientations de la politique immobilière, sous la responsabilité du préfet.

2 – Définition de la valeur locative

Notion d'ordre fiscal servant à déterminer une valeur de loyer théorique utilisée pour le calcul des différentes taxes relatives au foncier, ou notion d'ordre commercial dans le cadre d'un bail commercial dont le montant est déterminé par le revenu qu'il est possible de retirer de la location d'un bien et par les facteurs de commercialité.

Les casernes de gendarmerie sont des biens monovalents ne pouvant être reconvertis à un autre usage sans aménagements importants.

A ce titre, il n'existe pas de marché des casernes de gendarmerie ou ensemble immobilier similaire, qui permette une estimation par comparaison directe. Par conséquent, l'estimation de la valeur locative nécessite d'utiliser une méthode adaptée.

3 – Détermination de la valeur locative lors du renouvellement du bail

Les casernes de gendarmerie sont généralement composées de logements pour les militaires de la gendarmerie logés par nécessité absolue de service (collectifs et/ou individuels), de locaux de services (bureaux, cellules de garde-à-vue, halls, circulations, etc.) et de locaux techniques (stockage, garages de service, aires aménagées, etc.).

Le bailleur est ainsi informé que la méthode consiste, dans un premier temps, à estimer la valeur vénale du bien en agrégeant les valeurs vénales des différents locaux selon leurs

différentes natures d'usage. Les aires aménagées ne font pas l'objet d'une estimation spécifique. Elles représentent un élément de plus-value qui est intégré dans la valeur de l'ensemble.

Ainsi, au moyen d'études de marché présentant des transactions portant sur des biens dont les caractéristiques et la situation géographique sont aussi proches que possible des locaux estimés, il est déterminé une valeur par mètre carré (m²) de surface utile brute (SUB) pour les logements (plusieurs catégories possibles) et les bureaux, tenant compte notamment de l'état d'entretien du bien. Les casernes étant souvent localisées dans des zones très peu denses, les études peuvent être étendues géographiquement tout en respectant une cohérence de marché.

Les valeurs unitaires ainsi retenues sont affectées aux surfaces de chaque nature de bien. Les salles de réunion, halls, circulations et toilettes sont considérés comme des surfaces annexes aux bureaux. Elles sont affectées de la valeur unitaire des bureaux assortie d'un abattement de 50 %.

Les places de stationnement (extérieures ou garages) font l'objet d'études de marché spécifiques permettant de déterminer une valeur unitaire à multiplier par le nombre de places.

La valeur vénale du bien est finalement obtenue par la somme des valeurs vénales de chaque nature de bien, à laquelle est appliqué un abattement de 10 % pour « vente en bloc » (afin de corriger l'estimation par élément qui est sur-valorisante), puis une majoration de 20 % afin de la rendre comparable au prix de revient TTC servant de base au calcul des loyers initiaux.

Dans un second temps, la valeur locative est déterminée par application d'un taux de rendement, définis selon la localisation et la nature des locaux, sur la valeur vénale du bien ainsi définie.

Cette méthode est exclusive à la détermination de la valeur locative d'une caserne de gendarmerie lors du renouvellement du bail.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022
DLCM n°2022-076

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Thibaut MULOT.

Etaient représentés : M. Axel BELLARD, qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : M. Elie LEME, Mmes Linda FOURNIER et Lucie FOUGERAIS

Absents : M. Christophe BONNIER, Mme Murielle DEPAGNE

Secrétaire de séance : M. Thibaut MULOT

OBJET

AIDE A L'ACQUISITION DE MOBILIER POUR LA MEDIATHEQUE

Lors de la séance du 11 juin 2007, le Conseil communautaire a voté un fonds de concours pour soutenir l'acquisition complémentaire de mobiliers de bibliothèque sur le territoire de l'Ernée. Les communes peuvent donc solliciter l'aide financière de la Communauté de Communes de l'Ernée comme suit :

- Subvention de 50 % de l'investissement H.T. (aide plafonnée à 2 000 € par an) étant précisé que le montant total du fonds de concours n'excédera pas la part de financement, hors subventions, par la commune bénéficiaire des fonds.

Aussi, il est proposé de solliciter l'octroi d'une subvention pour l'achat de 4 chiliennes (mobilier extérieur) dont le montant s'élève à 196,67 € HT.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,

* sollicite l'aide financière de la Communauté de Communes de l'Ernée sous forme de fonds de concours à hauteur de 98.33 €, pour l'acquisition de mobilier de bibliothèque, les crédits nécessaires ayant été inscrits au budget primitif.

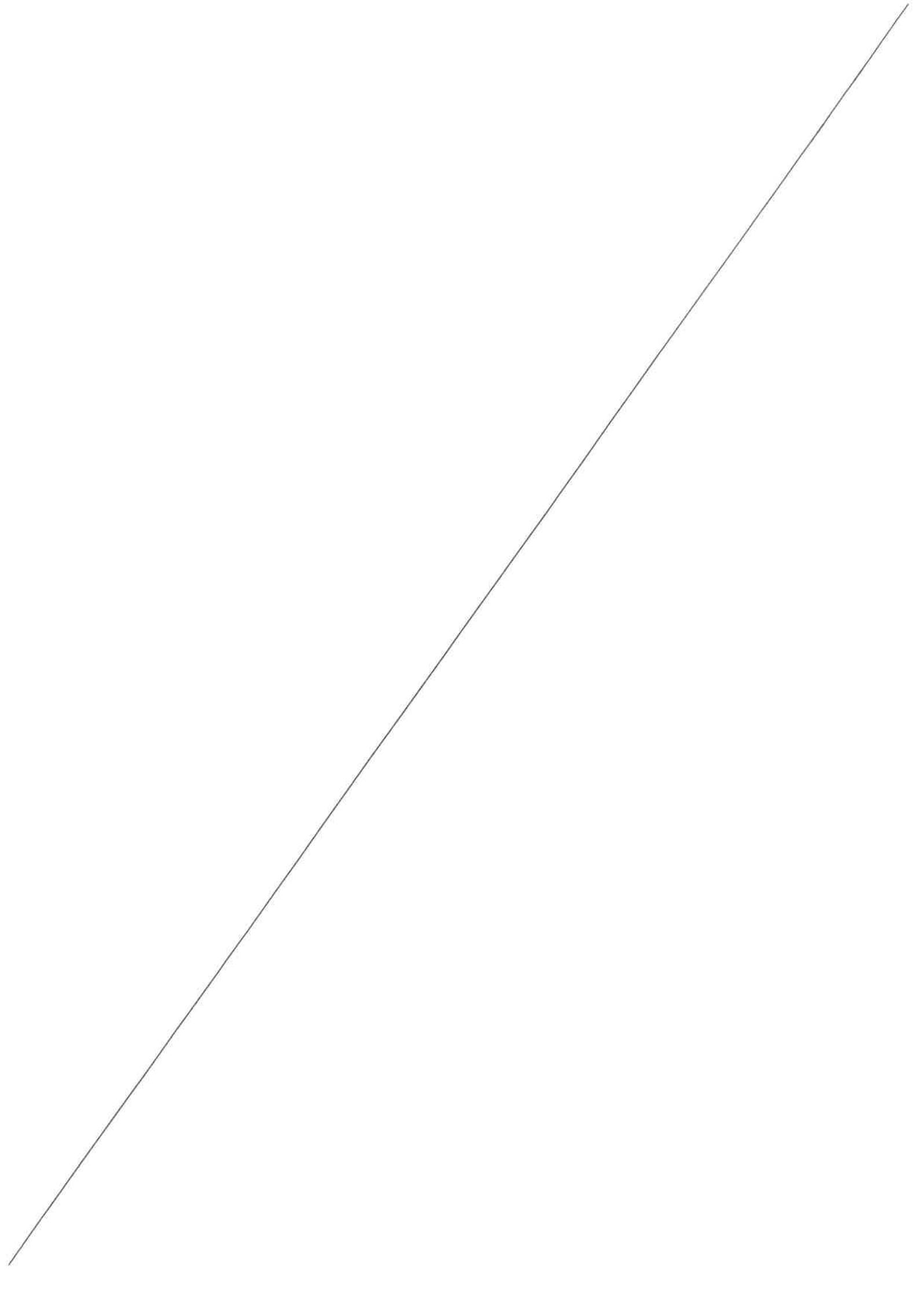
Cette recette sera inscrite au budget général à l'article 13151.

* autorise Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

Le Maire,
Jacqueline ARCANGER





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022
DLCM n°2022-077

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Thibaut MULOT.

Etaient représentés : M. Axel BELLIARD, qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : M. Elie LEME, Mmes Linda FOURNIER et Lucie FOUGERAIS

Absents : M. Christophe BONNIER, Mme Murielle DEPAGNE

Secrétaire de séance : M. Thibaut MULOT

OBJET

ACTIVITES PERISCOLAIRES DU SERVICE JEUNESSE
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAF POUR L'ACQUISITION D'UN LIMITEUR DE BRUIT

Madame BIDAULT, adjointe, expose au Conseil municipal que fin juin 2021, les élus de la commission menu enfants avaient fait le choix de travailler sur le thème du bruit en raison des nuisances sonores constatées lors des repas et des temps périscolaires à l'espace Gavroche. Les membres de la commission éducation-jeunesse ont décidé d'acquiescer à l'acquisition d'un mesureur de niveau sonore.

Ce projet d'un montant de 1520 € HT pouvant être financé à hauteur de 50% par la Caisse d'allocations familiales de la Mayenne, il est proposé de solliciter une subvention exceptionnelle pour cette acquisition.

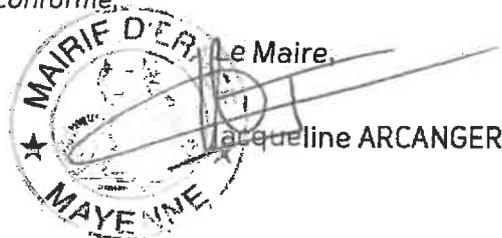
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Education-Jeunesse du 20 septembre 2022,
A l'unanimité,

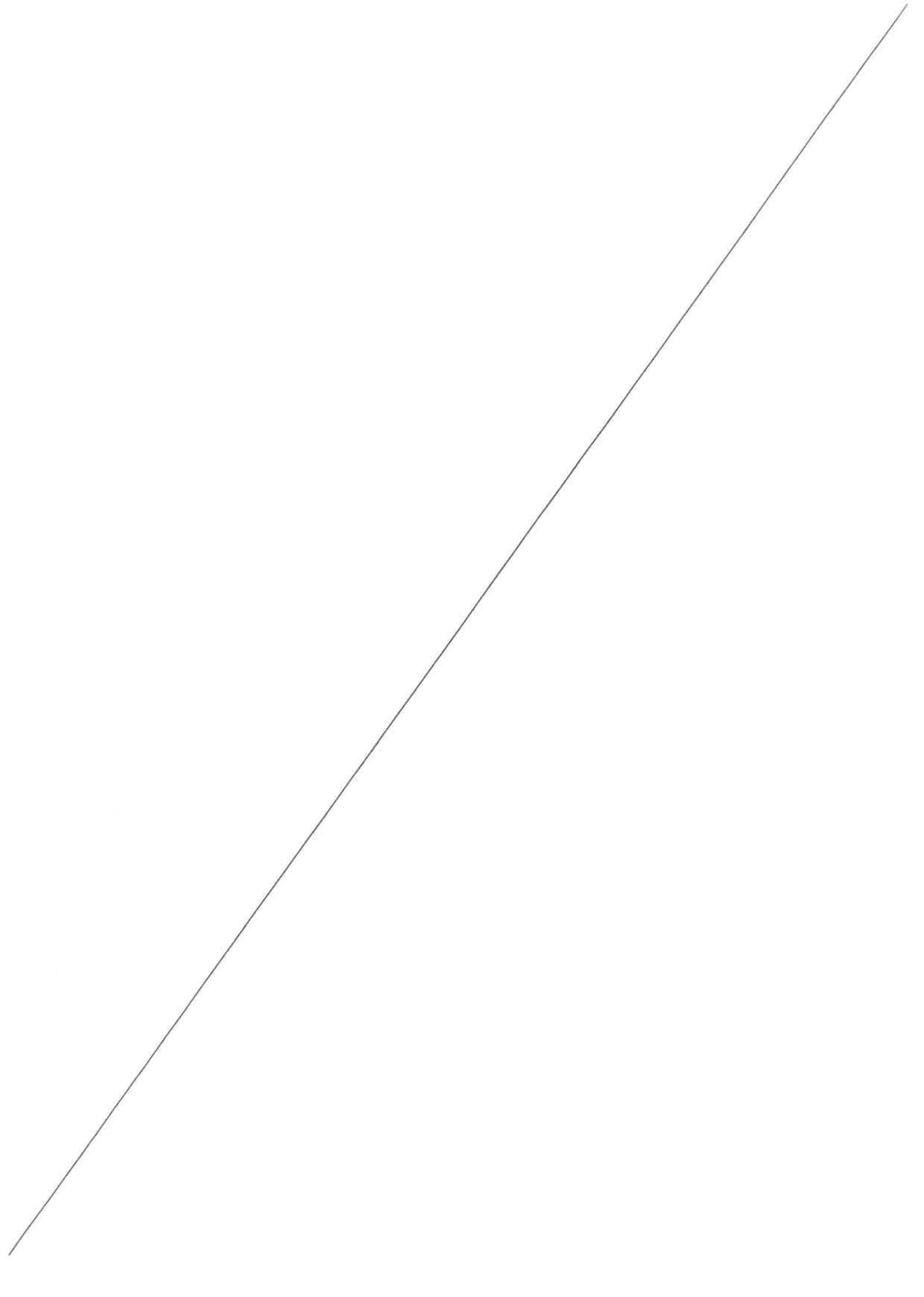
* décide de solliciter auprès de la CAF de la Mayenne une subvention d'un montant de 745 €.

* autorise Madame le Maire à percevoir le montant de cette subvention et à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Jacqueline ARCANGER





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022
DLCM n°2022-078

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Thibaut MULOT.

Etaient représentés : M. Axel BELLARD, qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. Elie LEME, Mmes Linda FOURNIER et Lucie FOUGERAIS

Absents : M. Christophe BONNIER, Mme Murielle DEPAGNE

Secrétaire de séance : M. Thibaut MULOT

OBJET

**Convention de subvention 2022-2024 avec le Conseil départemental
POUR le fonctionnement du Foyer de Jeunes Travailleurs**

Depuis de nombreuses années, un conventionnement fixe les modalités du partenariat entre le Conseil départemental de la Mayenne et la commune, gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs d'Ernée, dont la capacité d'accueil est de 22 lits.

Dans ce cadre, la ville d'Ernée gère et anime cette structure qui offre aux jeunes, un lieu d'habitation et de restauration, ainsi que des moyens leur permettant d'acquérir leur indépendance, de favoriser leur promotion individuelle et leur insertion dans la vie sociale et économique.

Ce partenariat permettant d'avoir un financement pour les actions d'insertion sociale et professionnelle mises en place par le gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs à hauteur de 400 €/lit, soit 8800€/an.

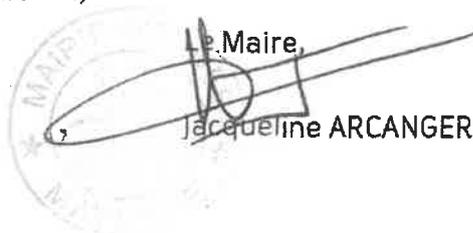
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission éducation-jeunesse du 20 septembre 2022,
A l'unanimité,

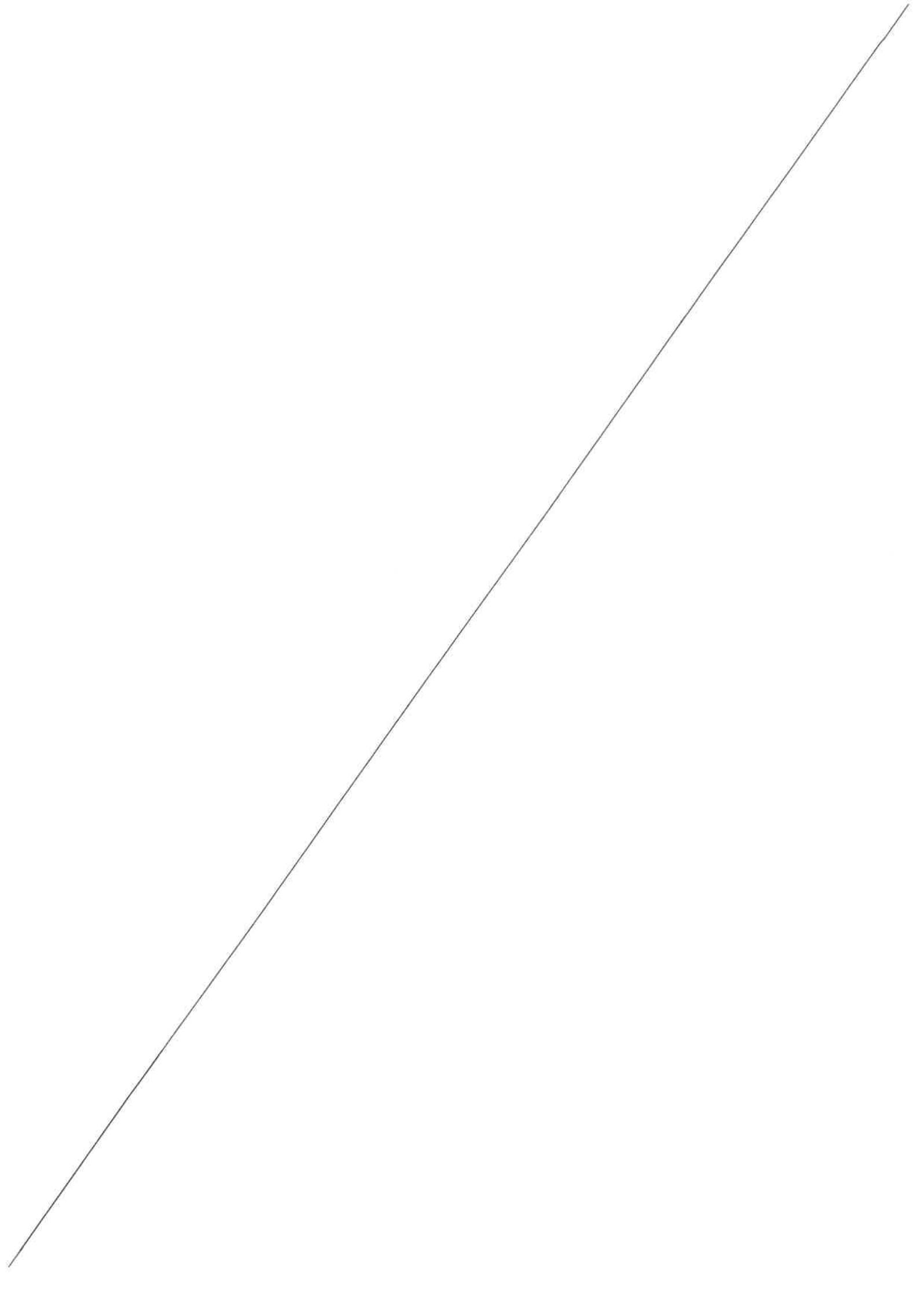
* approuve les termes de la convention ci-annexée

* autorise Mme le Maire à signer la convention de subvention 2022-2024 fixant les modalités de partenariat entre la commune et le conseil départemental

* autorise Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*


Le Maire,
Jacqueline ARCANGER





LA MAYENNE
Le Département

VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU: 28/09/2022

CONVENTION DE SUBVENTION AU FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS D'ERNÉE

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DE L'INSERTION
ET DU LOGEMENT

Le Maire

Jacqueline ARCANGER
Entre les soussignés :

Années 2022-2024

Le Conseil départemental de la Mayenne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée départementale du 10 décembre 2021 ;

d'une part, et

La ville d'Ernée, gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs (FJT) situé 24 rue de l'Hôpital, 53500 Ernée, représentée par Madame Jacqueline ARCANGER, Maire ;

d'autre part.

Préambule :

La ville d'Ernée, gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs, gère et anime un établissement à but non lucratif qui offre aux jeunes, un lieu d'habitation et de restauration, ainsi que des moyens leur permettant d'acquérir leur indépendance, de favoriser leur promotion individuelle et leur insertion dans la vie sociale et économique.

Aussi le Conseil départemental a souhaité inscrire cette action dans son programme insertion sociale et professionnelle validé lors de l'adoption du budget 2022 par l'assemblée départementale le 10 décembre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités du partenariat entre le Conseil départemental de la Mayenne et le foyer de jeunes travailleurs d'Ernée.

Article 2 : CONTENU DU PARTENARIAT

Les jeunes hébergés dans le FJT rencontrent, du fait de leur changement de vie et de leur séparation d'avec leur milieu familial, des difficultés d'ordre éducatif, matériel et psychologique. Le FJT constitue un cadre qui les aide à traverser cette période difficile de leur vie.

C'est un rôle qui incombe au foyer de jeunes travailleurs grâce à la structure et au personnel d'encadrement dont il dispose.

Le rôle du personnel d'encadrement se manifeste :

- par une action socio-éducative auprès des jeunes ;
- par l'organisation d'activités culturelles et de loisirs ;
- par l'aide, le soutien et le conseil apportés dans la recherche d'une activité professionnelle ;

- dans la mise en œuvre de ces missions, le FJT coopère étroitement avec tous les services et établissements à caractère social, notamment ceux de la Direction de la Solidarité.

L'association porte à la connaissance de la Direction de la Solidarité les projets d'actions socio-éducatives.

Le responsable du foyer privilégiera dans la mesure du possible l'accueil de jeunes en difficultés sociales ou professionnelles orientés par les travailleurs sociaux et la direction de la protection de l'enfance.

L'association apporte une attention particulière à la situation des jeunes confiés à la direction de la protection de l'enfance ou bénéficiant d'une mesure « jeune majeur », en lien avec le travailleur social chargé du suivi.

Le personnel d'animation socio-éducative, embauché par la ville d'Ernée, gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs, est obligatoirement titulaire de la qualification correspondant à l'exercice de la profession. Cette qualification est attestée soit par un diplôme, soit par une expérience confirmée.

Article 3 : OBLIGATION DU FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS

art. 3-1 Le FJT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces missions et, notamment, à s'adjoindre des personnels qualifiés pour l'action menée. Ces derniers s'engagent à participer aux rencontres proposées dans le cadre du programme insertion sociale et professionnelle.

art. 3-2 Le FJT s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

art. 3-3 Le FJT s'engage à transmettre au Conseil départemental le rapport d'activité et le bilan financier approuvés par son assemblée générale.

art. 3-4 Le FJT s'engage à signaler au Conseil départemental toute modification intervenant dans ses statuts et dans la composition de ses organes de direction.

art. 3-5 Le Président du Conseil départemental ou son représentant sera invité aux réunions de suivi des missions et aux manifestations afin de représenter la collectivité départementale.

art. 3-6 Le FJT s'engage à contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'exercice de son activité.

art. 3-7 Le FJT s'engage à s'abstenir de communiquer à un tiers, sauf au Président du Conseil départemental ou son représentant, aux référents, tous les faits, documents ou informations relatifs aux personnes accompagnées. Les informations nominatives concernant les personnes bénéficiaires, autres que celles nécessaires à la réalisation de la prestation, ne seront pas conservées par le FJT.

art. 3-8 Le FJT s'engage à rappeler l'aide financière que le Conseil départemental de la Mayenne lui apporte et faire figurer le logo du Département sur tous les supports presse (communiqués de presse, dossiers de presse...), les documents écrits, visuels et électroniques (invitations, plaquettes...), les outils promotionnels qu'elle réalise à l'occasion d'événements divers (assemblées départementales, réunions publiques et/ou thématiques, colloques...) dans le respect de la charte graphique dont elle prendra connaissance auprès de la Direction de la communication (☎ 02 43 66 52 92).

Article 4 : ENGAGEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le financement de l'action décrite aux articles 1 et 2 est assuré par le Conseil départemental au titre des actions insertion sociale et professionnelle. La subvention allouée au **foyer de jeunes travailleurs d'Ernée** s'élève à **8 800 € par an pour un total de 22 lits**, soit 400 € par lit agréé pour les années 2022, 2023 et 2024.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le mandatement de la subvention de fonctionnement versée par le Conseil départemental est effectué en totalité après la production du bilan de l'année n-1 pour chaque année conventionnée.

Les coordonnées bancaires du FJT sont les suivantes :

Banque de France
1, Rue la Vierge
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE MAYENNE
75 RUE DES ALOUETTES
53105 MAYENNE CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00459 D5380000000 07
IBAN : FR67 3000 1004 59D5 3800 0000 067
BIC : BDFEFRPPCCT

Tout changement dans les coordonnées bancaires devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'identité bancaire devra leur être transmis.

Article 6 : BILAN

Un compte rendu d'activités de l'action socio-éducative menée au sein du FJT est fourni à la Direction de l'insertion et du logement chaque année conventionnée.

Il est accompagné du document précisant notamment les caractéristiques du FJT et des résidents. En outre, le FJT communique à la date précitée un compte de recettes et des dépenses de l'année écoulée.

Ces documents sont établis suivant l'analyse de gestion agréée par les services de l'action sociale et sanitaire de l'Etat et de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Ils doivent permettre d'analyser la situation de l'association, tant globalement que par secteur d'activité :

- le secteur socio-éducatif et culturel
- l'hébergement
- la restauration.

Compte tenu du nombre important de jeunes en grandes difficultés, la participation financière du département aux actions d'animation socio-éducatives, concerne l'ensemble des jeunes accueillis.

Article 7 : LIMITE À L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

art. 7-1 En aucun cas une subvention attribuée par le département ne peut être reversée à un autre bénéficiaire.

art. 7-2 Les sommes perçues mais non utilisées pour réaliser l'objet décrit à l'article 1^{er} devront être reversées au département.

Article 8 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Article 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si pour une raison quelconque, le FJT se trouvait empêché d'exécuter la mission qui lui est confié, cette convention serait résiliée de plein droit, à compter de la date fixée par la décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, les sommes non utilisées à la mise en œuvre des actions prévues aux présentes seront remboursées au Conseil départemental.

Par ailleurs, le Président du Conseil départemental se réserve le droit de résilier la présente convention s'il estime que le FJT ne remplit pas ses engagements avec toute la compétence et la diligence requises, ou si les obligations précisées par la présente convention ne sont pas respectées. La résiliation interviendrait, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution, préalablement notifiée et restée infructueuse. Cette mise en demeure mentionne la sanction envisagée et invite le FJT à présenter ses observations.

Article 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter les clauses relatives au respect des dispositions du règlement général sur la protection des données annexées à la présente convention.

Article 11 : AVENANT

Cette convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

Fait à Laval, le

*Le Président du Conseil
départemental,*

Le Maire d'Ernée,

Olivier RICHEFOU

Jacqueline ARCANGER

ANNEXE 1 à la convention

Clauses relatives au respect des dispositions du règlement général sur la protection des données RGPD

I. Objet

Les présentes clauses font partie intégrante de la convention signée avec La ville d'Ernée, gestionnaire du foyer de jeunes travailleurs ci-après dénommée sous-traitant au sens du règlement européen sur la protection des données. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « RGPD »).

Les dispositions des rubriques II et IV-11 de la présente annexe pourront faire l'objet d'ajustements, dans la mesure strictement nécessaire à toute évolution des prestations.

Ces ajustements, après concertation avec le sous-traitant, seront notifiés au sous-traitant par tous moyens leur donnant date certaine et prendront effet dès cette notification, sous forme de simples fiches complémentaires ou modificatives.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : Foyer de jeunes travailleurs

La nature des opérations réalisées sur les données est définie selon la méthodologie utilisée/proposée par le sous-traitant.

La ou les finalité(s) du traitement sont : favoriser l'accès au logement des jeunes

Les données à caractère personnel traitées sont les noms, prénoms, adresses, date de naissance, coordonnées.

Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires du dispositif.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : nom, prénom, adresses des bénéficiaires, date de naissance, numéro d'allocataire et statut d'éligibilité.

III. Durée

La présente annexe entre en vigueur à compter de la date de sa notification pour la durée de la convention.

IV. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la sous-traitance

2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**
6. **Sous-traitance**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 72 heures du lundi au vendredi à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au FJT de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant s'engage à informer les personnes concernées de leur faculté de contacter pour toute information relative au traitement des données les concernant le délégué à la protection des données du département de la Mayenne (protectiondesdonnees@lamayenne.fr).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse susvisée.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@lamayenne.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022
DLCM n°2022-079

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Thibaut MULOT.

Etaient représentés : M. Axel BELLARD, qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. Elie LEME, Mmes Linda FOURNIER et Lucie FOUGERAIS

Absents : M. Christophe BONNIER, Mme Murielle DEPAGNE

Secrétaire de séance : M. Thibaut MULOT

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU CLUB DE L'AMITIÉ

M. BIGOT, adjoint, expose au Conseil municipal que le club de l'Amitié sollicite une subvention exceptionnelle pour la participation d'une équipe féminine qualifiée aux championnats de France de pétanque à Port-Barcarès en septembre 2022. Le coût global des frais de transport et d'hébergement est estimé à 798,60 €.

Conformément aux critères d'attribution pour l'octroi de subventions exceptionnelles aux associations sportives fixés par délibération du Conseil municipal du 26 juin 2019, il est proposé d'accorder une subvention à hauteur de 50% de la dépense.

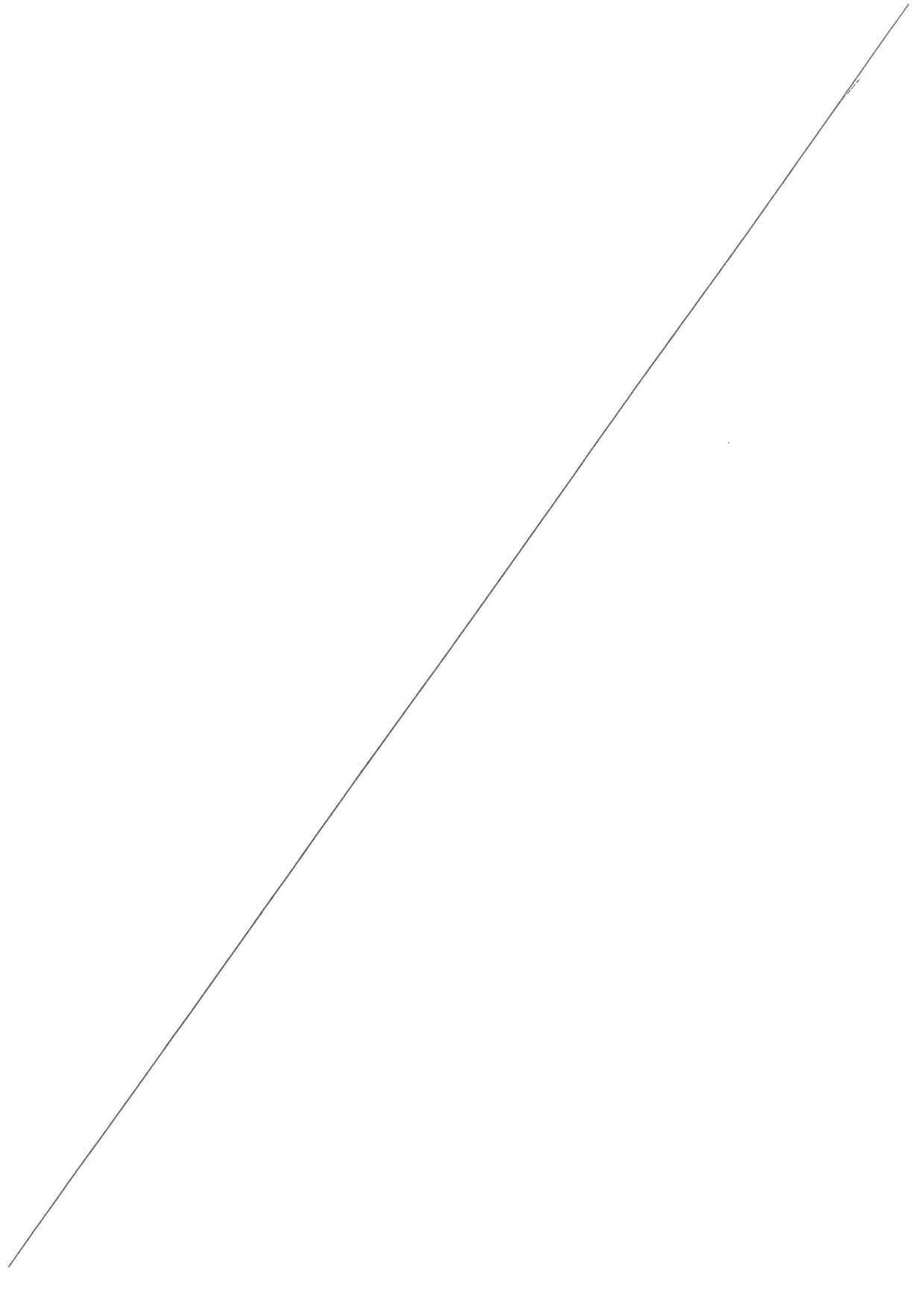
Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Sports-Loisirs- Vie associative en date du 14 septembre 2022,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

- * décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 399.30 € au Club de l'Amitié.
- * précise que cette dépense sera imputée à l'article 6574.
- * autorise Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jacqueline ARCANGER



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022
DLCM n°2022-080

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Thibaut MULOT.

Etaient représentés : M. Axel BELLIARD, qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. Elie LEME, Mmes Linda FOURNIER et Lucie FOUGERAIS

Absents : M. Christophe BONNIER, Mme Murielle DEPAGNE

Secrétaire de séance : M. Thibaut MULOT

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Monsieur BIGOT, adjointe, rappelle au Conseil municipal que par convention avec le Conseil Départemental de la Mayenne, la commune d'Ernée met à disposition des collèges René CASSIN et St Joseph d'ERNEE ses équipements tels que le Cosec, la salle Paul Garrus, le stade municipal, le pôle omnisports...

Cette convention définit les conditions de mise à disposition des installations sportives de la collectivité propriétaire au bénéfice du collège et d'arrêter les modalités de règlement au titre de l'utilisation par le collège des installations sportives.

Le Conseil Départemental, a décidé lors de sa réunion du 13 juin 2022 de modifier les modalités d'octroi de sa participation.

Ainsi, à compter de l'année scolaire 2022/2023, cette participation sera calculée sur la base d'une valeur déclarative des horaires d'utilisation des équipements et des tarifs horaires votés par le Conseil départemental, lors de sa session du Budget Primitif de l'année N-1.

Cette participation concerne :

Equipements de Plein Air

- stade simple ou plateau d'évolution extérieur
- stade pluridisciplinaire

Gymnases et salles couvertes

- petite salle sans chauffage
- petite salle avec chauffage
- grande salle sans chauffage
- grande salle avec chauffage

Les conventions entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 2022/2023 pour une durée initiale de cinq ans. Elles sont reconductibles une fois pour une période de cinq ans. Pour l'année scolaire 2021/2022, elles remplacent l'avenant annuel.

Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la Commission Sports-Loisirs-Vie associative en date du 14 septembre 2022,
A l'unanimité,

* autorise Madame le Maire à signer ces conventions et les avenants modificatifs à venir à compter de l'année scolaire 2021/2022.

* autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Cette délibération rapporte la délibération DLCM-2022-059 du 29 juin 2022 ayant le même objet et rendue exécutoire le 11 juillet 2022.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

 Le Maire,
Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022
DLCM n°2022-081

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Thibaut MULOT.

Etaient représentés : M. Axel BELLIARD, qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. Elie LEME, Mmes Linda FOURNIER et Lucie FOUGERAIS

Absents : M. Christophe BONNIER, Mme Murielle DEPAGNE

Secrétaire de séance : M. Thibaut MULOT

OBJET

APPROBATION D'UNE CONVENTION A INTERVENIR AVEC ENEDIS POUR RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Monsieur HUARD, adjoint, expose au Conseil municipal qu'ENEDIS sollicite la passation d'une convention de servitudes pour le passage d'une ligne électrique souterraine de 400 volts sur la parcelle AS 284 située ZA de la Mission afin d'alimenter pour augmenter l'alimentation électrique de l'entreprise BRICOMARCHE, cette alimentation étant assurée sans frais par le concessionnaire.

Le Conseil municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Aménagements et travaux du 12 septembre 2022,
après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,

* **approuve** la convention de servitudes ASD 06/V07 à intervenir avec ENEDIS pour le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle communale AS 284;

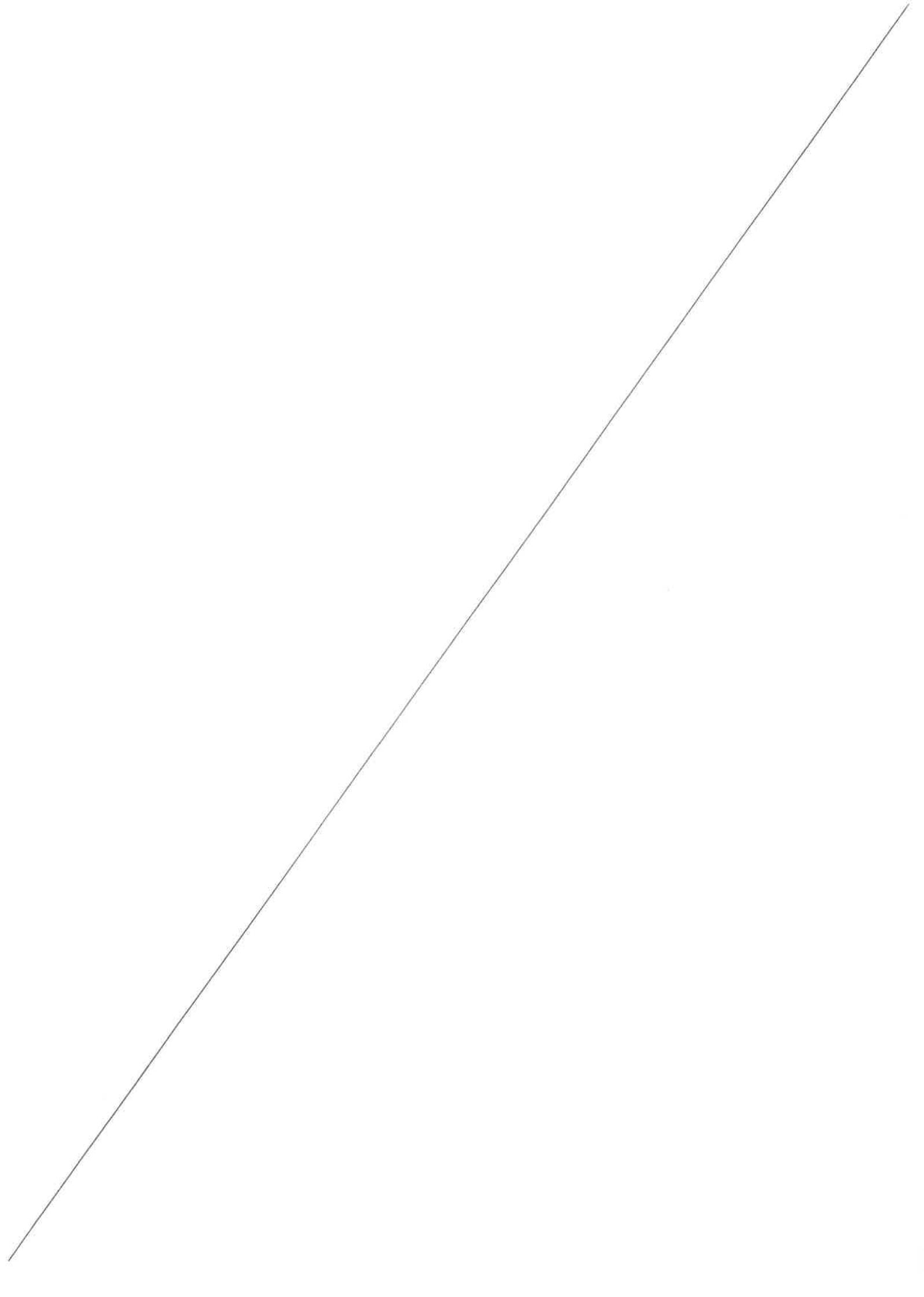
* **autorise** à cet effet Madame le Maire à signer ladite convention ci-annexée ;

* **autorise** Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

Le Maire,
Jacqueline ARCANGER





PJ DLEM-2022-081

Accuse de réception en préfecture
N° de dossier : 2022-081-DE
Date de réception en préfecture : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Convention ASD08 - V07



CONVENTION DE SERVITUDES

VU ET APPROUVE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SEANCE
DU : 23.09.22



Département : MAYENNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA27086759 RACE C4 RESEAU - IRVE - POWERDOT FRANCE - BRICOMARCHE ERNEE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA Intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE D'ERNEE représenté(e) par**, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **MAIRIE, PL DE L HOTEL DE VILLE, 53500 ERNEE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....»

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prebuis	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Ennée		AS	0284	le ruisson,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'explicite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 87-886 du 8 octobre 1987, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit cive ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1./ Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 126 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1./2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1./3/ Sans coffret

1./4/ Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1./5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2./1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et le solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2./2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus

mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclue entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 87-886 du 6 octobre 1987, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'aménagement prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages

existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature et nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge du demandeur.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D'ERNEE représenté(e) par, dûment habillé(e) à cet effet	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
MAYENNE

Commune :
ERNEE

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 15/09/2022
(Niveau horizon de Paris)

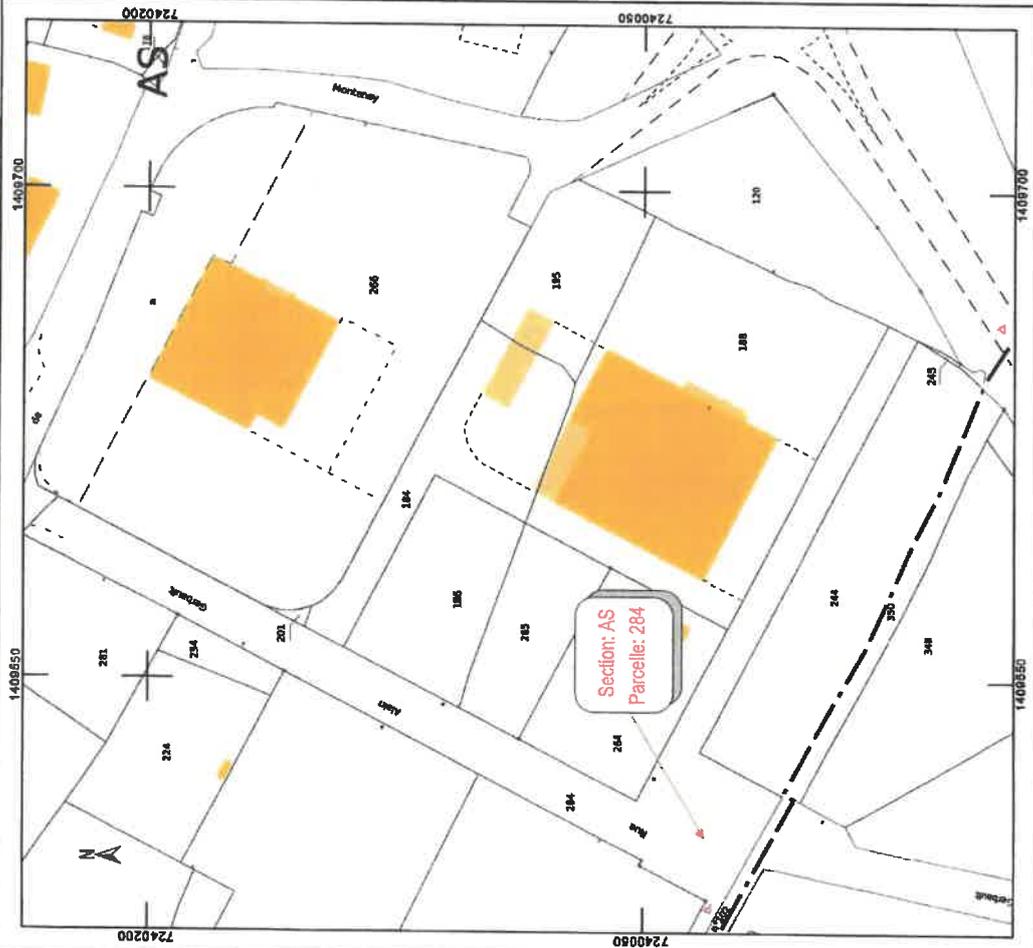
Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
LAVAL
Centre des Finances Publiques 60 rue
Mao Doreki 53008
53008 LAVAL Cedex
tél. 02-43-40-77-17 - fax
cdi.laval@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

date et signature



PLAN PROJET

Section: AS
Parcelle: 284

CH4C

Pose BT 3x240Al+1x115Al

FOLIO 03
FOLIO 02

BT 3x240Al+1x115Al
BT 3x240Al+1x115Al
BT 3x240Al+1x115Al
BT 3x240Al+1x115Al
HTA 3x150Al

Création prévu d'un
nouvel accès

FOLIO 02
FOLIO 01



ECHÈLLE: 1/200

	HTA Africaine Existante
	HTA Africaine à Supprimer
	HTA Souterraine à Construire
	HTA Souterraine Existante
	HTA Souterraine à Supprimer
	BTA Africaine Existante
	BTA Africaine à Supprimer
	BTA Souterraine à Construire
	BTA Souterraine Existante
	BTA Souterraine à Supprimer
	BTA Bt saut. à construire

LEGENDE DES SYMBOLES

ARMOIRES DE COUPURE HTA ET POSTES DE TRANSFORMATION		ACCESSOIRES	
	ACBIM		ACBIT
	ARSA		PRCS
	PUE		PSSB
	PUC		PAC
	CBU		CBU
	Coffret		Bt
	Bt+Regroup.		T.J.
	C440		Enlèvement
	Fusée		Grille
	Cantonne		3D
	RENET		MISE A LA TERRE

Exemples :

STRAIETTES COIFFETS RESEAUX OU MANCHONNET	Ø
Ø50 (POD) RESEAU 200 BT	Ø50 (POD) CBE
Ø100 (POD) RESEAU 200 BT	Ø100 (POD) CBE
Ø150 (POD) RESEAU 200 BT	Ø150 (POD) CBE
Ø200 (POD) RESEAU 200 BT	Ø200 (POD) CBE
Ø250 (POD) RESEAU 200 BT	Ø250 (POD) CBE
Ø300 (POD) RESEAU 200 BT	Ø300 (POD) CBE
Ø350 (POD) RESEAU 200 BT	Ø350 (POD) CBE
Ø400 (POD) RESEAU 200 BT	Ø400 (POD) CBE
Ø450 (POD) RESEAU 200 BT	Ø450 (POD) CBE
Ø500 (POD) RESEAU 200 BT	Ø500 (POD) CBE
Ø600 (POD) RESEAU 200 BT	Ø600 (POD) CBE
Ø700 (POD) RESEAU 200 BT	Ø700 (POD) CBE
Ø800 (POD) RESEAU 200 BT	Ø800 (POD) CBE
Ø900 (POD) RESEAU 200 BT	Ø900 (POD) CBE
Ø1000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø1000 (POD) CBE
Ø1200 (POD) RESEAU 200 BT	Ø1200 (POD) CBE
Ø1500 (POD) RESEAU 200 BT	Ø1500 (POD) CBE
Ø2000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø2000 (POD) CBE
Ø2500 (POD) RESEAU 200 BT	Ø2500 (POD) CBE
Ø3000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø3000 (POD) CBE
Ø4000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø4000 (POD) CBE
Ø5000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø5000 (POD) CBE
Ø6000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø6000 (POD) CBE
Ø8000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø8000 (POD) CBE
Ø10000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø10000 (POD) CBE
Ø15000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø15000 (POD) CBE
Ø20000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø20000 (POD) CBE
Ø25000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø25000 (POD) CBE
Ø30000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø30000 (POD) CBE
Ø40000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø40000 (POD) CBE
Ø50000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø50000 (POD) CBE
Ø60000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø60000 (POD) CBE
Ø80000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø80000 (POD) CBE
Ø100000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø100000 (POD) CBE
Ø150000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø150000 (POD) CBE
Ø200000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø200000 (POD) CBE
Ø250000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø250000 (POD) CBE
Ø300000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø300000 (POD) CBE
Ø400000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø400000 (POD) CBE
Ø500000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø500000 (POD) CBE
Ø600000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø600000 (POD) CBE
Ø800000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø800000 (POD) CBE
Ø1000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø1000000 (POD) CBE
Ø1500000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø1500000 (POD) CBE
Ø2000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø2000000 (POD) CBE
Ø2500000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø2500000 (POD) CBE
Ø3000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø3000000 (POD) CBE
Ø4000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø4000000 (POD) CBE
Ø5000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø5000000 (POD) CBE
Ø6000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø6000000 (POD) CBE
Ø8000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø8000000 (POD) CBE
Ø10000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø10000000 (POD) CBE
Ø15000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø15000000 (POD) CBE
Ø20000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø20000000 (POD) CBE
Ø25000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø25000000 (POD) CBE
Ø30000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø30000000 (POD) CBE
Ø40000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø40000000 (POD) CBE
Ø50000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø50000000 (POD) CBE
Ø60000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø60000000 (POD) CBE
Ø80000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø80000000 (POD) CBE
Ø100000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø100000000 (POD) CBE
Ø150000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø150000000 (POD) CBE
Ø200000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø200000000 (POD) CBE
Ø250000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø250000000 (POD) CBE
Ø300000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø300000000 (POD) CBE
Ø400000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø400000000 (POD) CBE
Ø500000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø500000000 (POD) CBE
Ø600000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø600000000 (POD) CBE
Ø800000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø800000000 (POD) CBE
Ø1000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø1000000000 (POD) CBE
Ø1500000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø1500000000 (POD) CBE
Ø2000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø2000000000 (POD) CBE
Ø2500000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø2500000000 (POD) CBE
Ø3000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø3000000000 (POD) CBE
Ø4000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø4000000000 (POD) CBE
Ø5000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø5000000000 (POD) CBE
Ø6000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø6000000000 (POD) CBE
Ø8000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø8000000000 (POD) CBE
Ø10000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø10000000000 (POD) CBE
Ø15000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø15000000000 (POD) CBE
Ø20000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø20000000000 (POD) CBE
Ø25000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø25000000000 (POD) CBE
Ø30000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø30000000000 (POD) CBE
Ø40000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø40000000000 (POD) CBE
Ø50000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø50000000000 (POD) CBE
Ø60000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø60000000000 (POD) CBE
Ø80000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø80000000000 (POD) CBE
Ø100000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø100000000000 (POD) CBE
Ø150000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø150000000000 (POD) CBE
Ø200000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø200000000000 (POD) CBE
Ø250000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø250000000000 (POD) CBE
Ø300000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø300000000000 (POD) CBE
Ø400000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø400000000000 (POD) CBE
Ø500000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø500000000000 (POD) CBE
Ø600000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø600000000000 (POD) CBE
Ø800000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø800000000000 (POD) CBE
Ø1000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø1000000000000 (POD) CBE
Ø1500000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø1500000000000 (POD) CBE
Ø2000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø2000000000000 (POD) CBE
Ø2500000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø2500000000000 (POD) CBE
Ø3000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø3000000000000 (POD) CBE
Ø4000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø4000000000000 (POD) CBE
Ø5000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø5000000000000 (POD) CBE
Ø6000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø6000000000000 (POD) CBE
Ø8000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø8000000000000 (POD) CBE
Ø10000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø10000000000000 (POD) CBE
Ø15000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø15000000000000 (POD) CBE
Ø20000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø20000000000000 (POD) CBE
Ø25000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø25000000000000 (POD) CBE
Ø30000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø30000000000000 (POD) CBE
Ø40000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø40000000000000 (POD) CBE
Ø50000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø50000000000000 (POD) CBE
Ø60000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø60000000000000 (POD) CBE
Ø80000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø80000000000000 (POD) CBE
Ø100000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø100000000000000 (POD) CBE
Ø150000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø150000000000000 (POD) CBE
Ø200000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø200000000000000 (POD) CBE
Ø250000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø250000000000000 (POD) CBE
Ø300000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø300000000000000 (POD) CBE
Ø400000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø400000000000000 (POD) CBE
Ø500000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø500000000000000 (POD) CBE
Ø600000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø600000000000000 (POD) CBE
Ø800000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø800000000000000 (POD) CBE
Ø1000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø1000000000000000 (POD) CBE
Ø1500000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø1500000000000000 (POD) CBE
Ø2000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø2000000000000000 (POD) CBE
Ø2500000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø2500000000000000 (POD) CBE
Ø3000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø3000000000000000 (POD) CBE
Ø4000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø4000000000000000 (POD) CBE
Ø5000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø5000000000000000 (POD) CBE
Ø6000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø6000000000000000 (POD) CBE
Ø8000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø8000000000000000 (POD) CBE
Ø10000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø10000000000000000 (POD) CBE
Ø15000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø15000000000000000 (POD) CBE
Ø20000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø20000000000000000 (POD) CBE
Ø25000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø25000000000000000 (POD) CBE
Ø30000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø30000000000000000 (POD) CBE
Ø40000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø40000000000000000 (POD) CBE
Ø50000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø50000000000000000 (POD) CBE
Ø60000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø60000000000000000 (POD) CBE
Ø80000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø80000000000000000 (POD) CBE
Ø100000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø100000000000000000 (POD) CBE
Ø150000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø150000000000000000 (POD) CBE
Ø200000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø200000000000000000 (POD) CBE
Ø250000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø250000000000000000 (POD) CBE
Ø300000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø300000000000000000 (POD) CBE
Ø400000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø400000000000000000 (POD) CBE
Ø500000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø500000000000000000 (POD) CBE
Ø600000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø600000000000000000 (POD) CBE
Ø800000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø800000000000000000 (POD) CBE
Ø1000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø1000000000000000000 (POD) CBE
Ø1500000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø1500000000000000000 (POD) CBE
Ø2000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø2000000000000000000 (POD) CBE
Ø2500000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø2500000000000000000 (POD) CBE
Ø3000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø3000000000000000000 (POD) CBE
Ø4000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø4000000000000000000 (POD) CBE
Ø5000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø5000000000000000000 (POD) CBE
Ø6000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø6000000000000000000 (POD) CBE
Ø8000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø8000000000000000000 (POD) CBE
Ø10000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø10000000000000000000 (POD) CBE
Ø15000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø15000000000000000000 (POD) CBE
Ø20000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø20000000000000000000 (POD) CBE
Ø25000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø25000000000000000000 (POD) CBE
Ø30000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø30000000000000000000 (POD) CBE
Ø40000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø40000000000000000000 (POD) CBE
Ø50000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø50000000000000000000 (POD) CBE
Ø60000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø60000000000000000000 (POD) CBE
Ø80000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø80000000000000000000 (POD) CBE
Ø100000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø100000000000000000000 (POD) CBE
Ø150000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø150000000000000000000 (POD) CBE
Ø200000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø200000000000000000000 (POD) CBE
Ø250000000000000000000 (POD) RESEAU 200 BT	Ø250000000000000000000 (POD) CBE
Ø300000000000000000000 (POD	

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022
DLCM n°2022-082

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Thibaut MULOT.

Etaient représentés : M. Axel BELLARD, qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. Elie LEME, Mmes Linda FOURNIER et Lucie FOUGERAIS

Absents : M. Christophe BONNIER, Mme Murielle DEPAGNE

Secrétaire de séance : M. Thibaut MULOT

OBJET

VENTE D'UN LOGEMENT 30 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE

Intéressé par la présente délibération Madame Pierrette FONTAINE n'a participé ni au débat, ni au vote.

Compte tenu de son très mauvais état et afin d'éviter d'engager d'importantes dépenses de réparation, par délibération du 29 juin 2022, le Conseil municipal a décidé de mettre en vente le logement communal inhabité depuis de nombreuses années situé 30 place de l'hôtel de ville.

Ce logement d'une superficie de 51 m², sans jardin ni dépendance, comprend au rez de chaussée une entrée avec wc et débarras, salle à manger, à l'étage une chambre avec lavabo et au 2^e étage une chambre mansardée avec grenier.

Ce bien, situé en zone UA sur la parcelle cadastrée AE 110, a fait l'objet d'une estimation par le service du Domaine qui a établi sa valeur vénale à 10 000 €.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Vu l'avis du Domaine du 6 septembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagements et Travaux du 12 septembre 2022,

Par 23 voix pour sur 23 votants,

* décide de procéder à la cession de l'immeuble tel que ci-dessus présenté auprès de Monsieur RODRIGUEZ POSTIGO et Madame FONTAINE au prix du Domaine soit 10 000 € net vendeur (frais d'acte notarié en sus à la charge de l'acquéreur)

* confie la rédaction de l'acte notarié à intervenir à l'Office Notarial FRITZINGER-HOUET

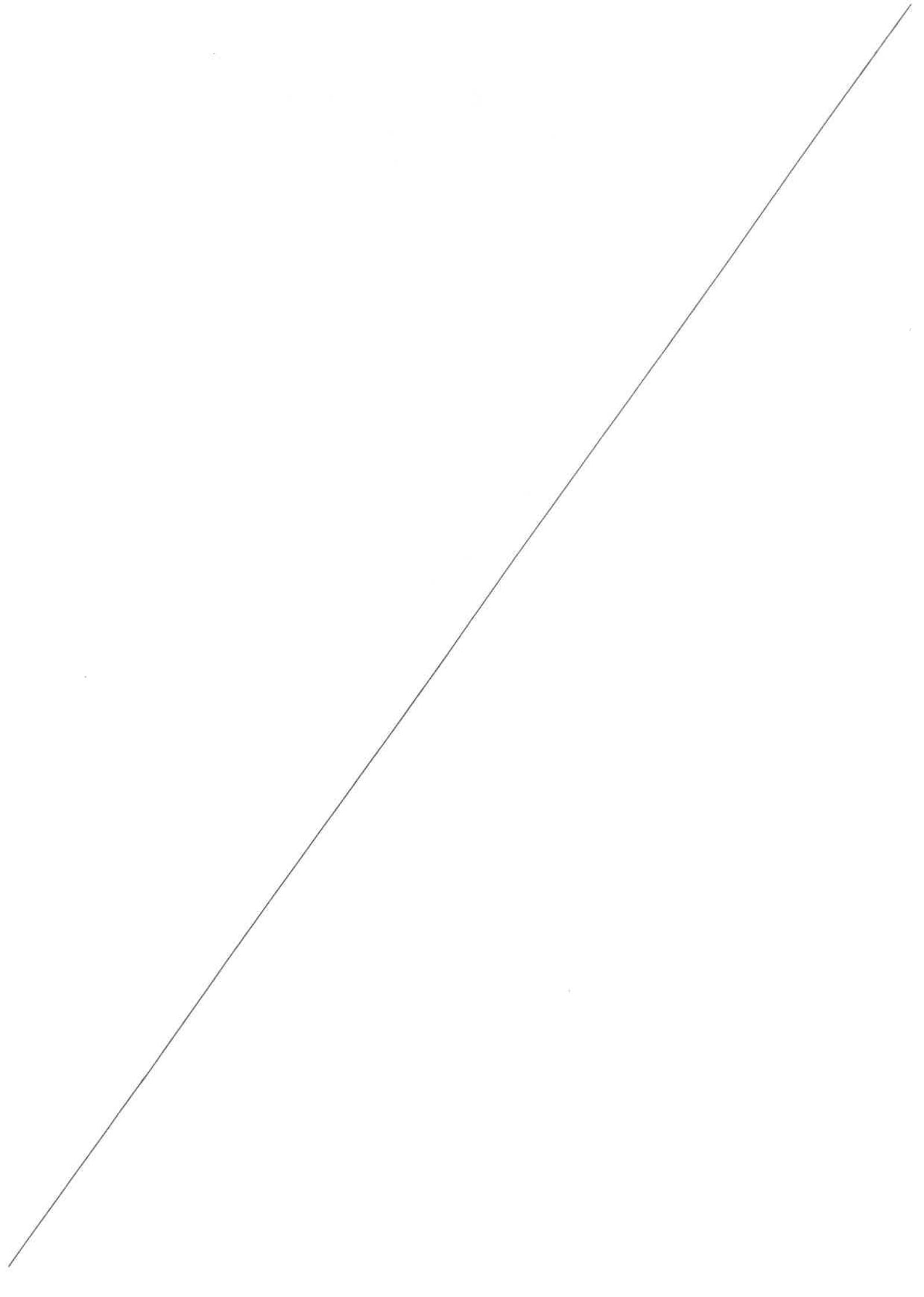
* autorise Madame le Maire à signer l'acte notarié et à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

Le Maire,



Jacqueline ARCANGER



VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 28/09/2022

7300 - SD


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Maire

Jacqueline ARCANGER



FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances publiques de MAINE
et LOIRE

Pôle d'évaluation domaniale

1 rue Talot
BP 84 112
49 041 ANGERS Cédex 01

téléphone : 02 41 22 03 68

mél. : ddfip49.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

le 06/09/2022

Le Directeur à

POUR NOUS JOINDRE :

COMMUNE D'ERNEE

Affaire suivie par : Françoise CHAMPIGNY

téléphone : 02 41 22 03 68

courriel : francoise.champigny1@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 9582526

OSE : 2022-53096-62150

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Maison
Adresse du bien : 30 Place de l'Hôtel de Ville
Valeur vénale : Estimée à 10 000€

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.



1 - SERVICE CONSULTANT

La commune

affaire suivie par : Aurélie MARANDEAU

2 - DATE

de consultation :11/08/2022

de réception :11/08/2022

de visite :

de dossier en état :11/08/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un bien communal inoccupé depuis plusieurs années.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : parcelle AE 110 de 51m²

Description du bien :Maison de ville mitoyenne, des années 1900, d'une surface cadastrale de 80m², en très mauvais état d'entretien. Absence de jardin

5 - SITUATION JURIDIQUE AU 31/08/2022 - NOM DU PROPRIÉTAIRE DU BIEN

Nom du propriétaire : la commune

Situation d'occupation : libre

6 - URBANISME - RÉSEAUX

Urbanisme : Zone UA

Réseaux : desservi par les réseaux

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Par comparaison

Compte tenu des caractéristiques physiques et légales du bien, la proposition d'acquisition à 10 000€ n'appelle pas d'observations .

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

10 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022
DLCM n°2022-083

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Thibaut MULOT.

Etaient représentés : M. Axel BELLIARD, qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. Elie LEME, Mmes Linda FOURNIER et Lucie FOUGERAIS

Absents : M. Christophe BONNIER, Mme Murielle DEPAGNE

Secrétaire de séance : M. Thibaut MULOT

OBJET

MISE EN VENTE D'UN BIEN COMMUNAL - 1B PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la commune est propriétaire de nombreux immeubles désaffectés.

Afin de réduire les charges inhérentes à l'entretien de ces bâtiments, il est proposé de mettre en vente une maison d'habitation, 1B place de l'Hôtel de Ville, comprenant :

- ✓ au rez-de-chaussée : une chambre
- ✓ au 1er étage : une cuisine, un séjour, une chambre, une salle d'eau, W-C
- ✓ un garage.

Le Conseil Municipal,
Vu l'avis de la commission Aménagements et travaux du 12 septembre 2022,
A l'unanimité,

* décide de mettre en vente le bien immobilier ci-dessus énuméré,

* décide de donner mandat exclusif de vente à M. Jémuel VITTORI, conseiller de la société SAFTI dûment habilité,

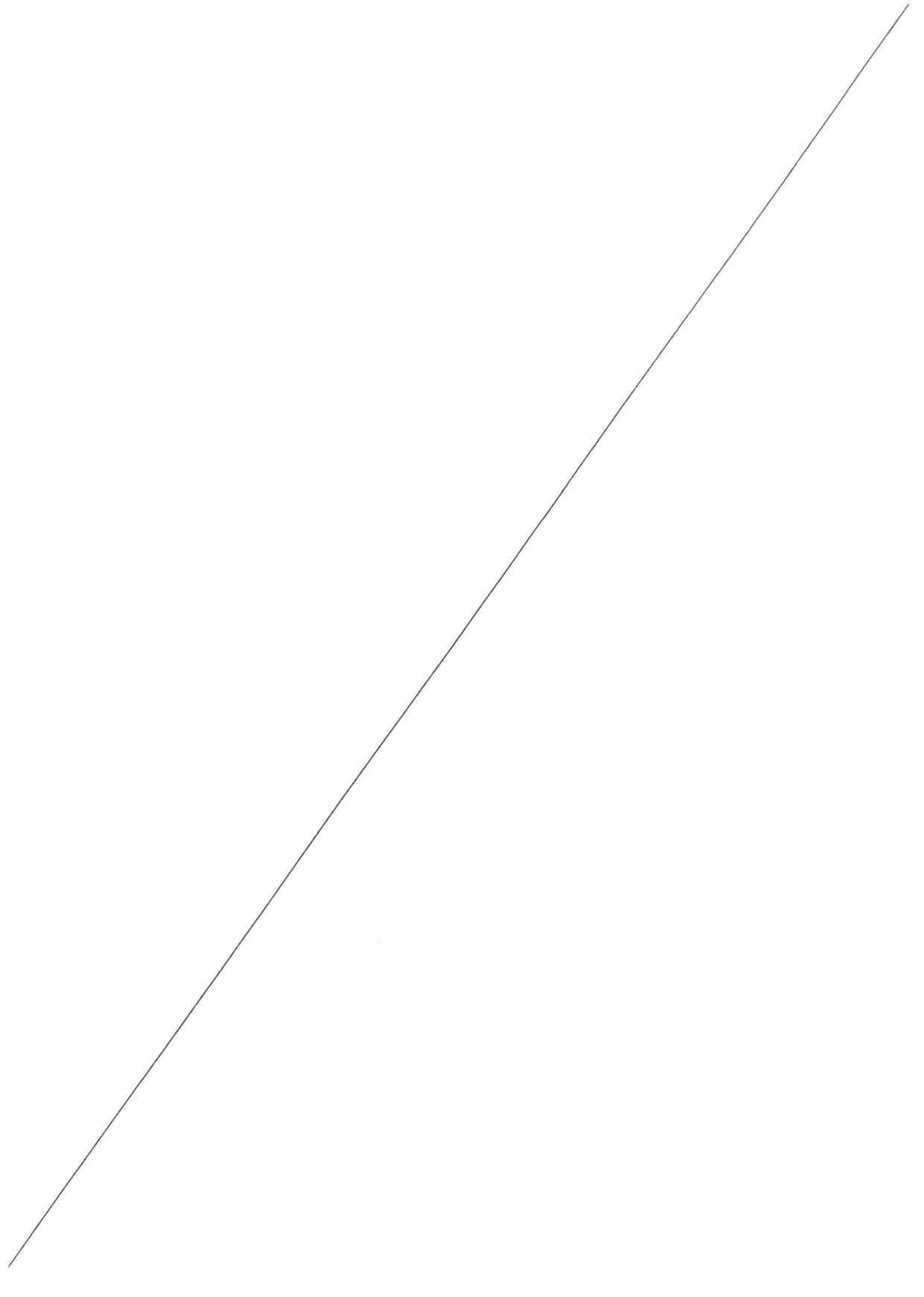
* autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ces opérations, étant précisé que la commune réalisera préalablement les diagnostics nécessaires avant mise en vente.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022
DLCM n°2022-084

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Thibaut MULOT.

Etaient représentés : M. Axel BELLARD, qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. Elie LEME, Mmes Linda FOURNIER et Lucie FOUGERAIS

Absents : M. Christophe BONNIER, Mme Murielle DEPAGNE

Secrétaire de séance : M. Thibaut MULOT

OBJET

MODIFICATION DES CONDITIONS DE MISE EN SERVICE ET DE COUPE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur HUARD, adjoint, rappelle au Conseil municipal que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire qui dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

La ville d'Ernée a transféré de la compétence Eclairage Public à Territoire d'énergie Mayenne.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité,

Considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ; et sous réserve des possibilités techniques, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le principe de couper l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris : de 23h à 6h, à l'exception de la RN12 où il sera maintenu toute la nuit.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Considérant le transfert de la compétence Eclairage Public à Territoire d'énergie Mayenne dont les conditions de mise en œuvre sont définies dans le règlement des conditions techniques, administratives et financières relatives à l'éclairage public adopté par délibération du comité syndical en date du 8 décembre 2020,

Le Conseil Municipal,
Vu l'avis de la commission Aménagements et travaux du 12 septembre 2022,
A l'unanimité,

* adopte le principe de couper l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris : de 23h à 6h, à l'exception de la RN12 où il sera maintenu toute la nuit.

* **donne délégation** au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont la publicité sera faite le plus largement possible.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

 Le Maire
Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022

DLCM n°2022-085

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDÉNIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Thibaut MULOT.

Etaient représentés : M. Axel BELLIARD, qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : M. Elie LEME, Mmes Linda FOURNIER et Lucie FOUGERAIS

Absents : M. Christophe BONNIER, Mme Murielle DEPAGNE

Secrétaire de séance : M. Thibaut MULOT

OBJET

RESERVE NATURELLE REGIONALE « PRAIRIE ET BOISEMENT HUMIDES DES BIZEULS » CONVENTION DE GESTION 2022 AVEC LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

M. GARNIER, adjoint, rappelle au Conseil municipal que les enjeux de la préservation et de la valorisation de la réserve naturelle régionale « prairie et boisement humides des Bizeuls » issus de l'élaboration du plan de gestion 2017-2022 ont été définis autour de 6 axes et de 4 grands types d'actions.

Le programme 2022 a été validé par le comité consultatif en février dernier pour un coût prévisionnel de 47 850 €, dont 20 600 € en fonctionnement et 27 250 € en investissement, étant précisé que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2022 :

- travaux	9 250 euros
- Etudes, suivis, inventaires	20 750 euros
- Pédagogie, information, animations, éditions	10 500 euros
- Gestion administrative	7 350 euros

Le financement de ces actions est réparti comme suit :

Région	18 700 €
Département	16 200 €
Ville d'Ernée	12 950 €

Il est proposé de signer une convention de gestion au titre de l'année 2022 qui définit les conditions du partenariat entre la Région, au titre de sa politique d'aide aux réserves naturelles régionales, et la ville d'Ernée, gestionnaire de la réserve Naturelle Régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls ».

En contrepartie la commune s'engage à préserver et à restaurer la qualité globale du site et à y mener une gestion durable en faveur de la biodiversité en application du plan de gestion élaboré pour le site.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission environnement-agriculture du 19 septembre 2022,
A l'unanimité,

* autorise Mme le Maire à signer la convention de gestion pour la réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls » entre la commune d'Ernée et la région des pays de la Loire, au titre de l'année 2022

* autorise Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,*

Le Maire,
Jacqueline ARCANGER

A circular official stamp of the Mayor of Brest. The text "MAIRIE D BREST" is visible around the top inner edge of the circle. A signature is written over the stamp.

VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU: 28/09/2022



PJ DLCM-2022-085
Accusé de réception en préfecture
053-215300963-20220928-DLCM-2022-085-DE
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

**RESERVE NATURELLE REGIONALE
PRAIRIE ET BOISEMENT HUMIDES DES BIZEULS**

**CONVENTION DE GESTION 2022
ENTRE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
ET
LA COMMUNE d'ERNEE**

LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Hôtel de Région
1, rue de la Loire
44 966 NANTES Cedex 9

Représentée par la Présidente du Conseil Régional Madame Christelle MORANCAIS,
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date 8 juillet
2022,

Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

ET

LA COMMUNE D'ERNEE

Place de l'Hôtel de Ville
BP 74 - 53 500 ERNEE
Représentée par le Maire, Madame Jacqueline ARCANGER
Ci-dessous dénommée "le Gestionnaire"

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R. 332-81,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 26 et 27 janvier 2006 relative aux réserves naturelles régionales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 08 février 2019, approuvant le classement de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls » ainsi que le plan de gestion afférent,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif, notamment en son programme 266 « Biodiversité et littoral »,

VU l'arrêté du Président du Conseil Régional en date du 07 mars 2019 procédant à la désignation du gestionnaire de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls »,

VU l'avis favorable du Comité consultatif de gestion du 25 mars 2019 et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 7 décembre 2016 validant le plan de gestion 2017-2022,

VU la délibération du Conseil régional en date des 8 juillet 2022 approuvant la présente convention de gestion 2022 relative au programme d'actions 2022.

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Préambule

La présente convention conclue entre la Région et le Gestionnaire précise les conditions de mise en œuvre du financement régional octroyé pour le programme d'actions 2022 prévu au plan de gestion 2017-2022 de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls » arrivant à échéance fin 2022.

Le plan de gestion du site 2017-2022 et le programme d'actions 2022 ont été approuvés au préalable par le Comité consultatif de la RNR conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté de désignation du gestionnaire et des membres du Comité consultatif et par le CSRPN.

Article 1 - Objet de la convention

1.1 La présente convention définit les modalités de partenariat entre le Gestionnaire et la Région pour assurer la préservation, la gestion et la mise en valeur de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls » (53) dont les parcelles cadastrées sont désignées à l'article 2. La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement au Gestionnaire des subventions régionales au titre du programme d'actions 2022 du plan de gestion de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls » :

1.2 La description détaillée de l'ensemble des actions au titre du programme d'actions 2022 figurant en annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

1.3 La Région a décidé de subventionner ces actions, selon les conditions établies dans la présente convention, que le Gestionnaire déclare connaître et accepter. Le Gestionnaire, en acceptant la subvention, s'engage à réaliser ces actions sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS

Sont concernés par la présente convention, les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Superficie (ha a ca)
Emée	AL	107	91 a 12 ca
	AL	267	98 a 18 ca
	AL	129	12 a 77 ca
	AL	322 (en partie)	1 ha 13 a 80 ca
Nombre de parcelles appartenant à la Commune	4	Total superficie (ha a ca)	3 ha 15 a 87 ca
Emée	AL	128	59 a 11 ca
	AL	127	68 a 02 ca
Nombre de parcelles appartenant à Mr Painchaud Xavier, Mr Painchaud Anthony, Mme Painchaud Martine	2	Total superficie (ha a ca)	1 h 27 a 13 ca
Nombre total de parcelles	6	Superficie totale (ha a ca)	4 ha 43 a 00 ca

Soit une superficie cadastrale totale de 4 hectares 43 ares 00 centiares dans le département de la Mayenne.

ARTICLE 3 – DESTINATION ET UTILISATION DES BIENS

Conformément à l'article L. 332.9 du code de l'environnement, les espaces ci-dessus désignés ne pourront être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de la Région. L'intervention du gestionnaire doit permettre la conservation et, le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la Réserve naturelle régionale.

Ainsi, le Gestionnaire veillera au respect de la réglementation applicable au site et mentionnée à l'article 3 de la Décision de classement de la Réserve naturelle régionale. Celle-ci sera également apposée à l'entrée du site.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Dans le cadre de leurs missions définies à l'article 8.1, le Gestionnaire s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liées à l'exploitation du bien et aux activités organisées dans le cadre de la présente convention. Il est de même responsable vis-à-vis des tiers, usagers et participants des dommages imputables aux ouvrages ou actes d'aménagement, qu'il serait susceptible de réaliser dans le cadre de l'exécution des obligations découlant de l'article 8-1. Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont susceptibles d'être ouverts au public. Les Gestionnaires devront s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Le Gestionnaire veillera à ce que les contractants et autres prestataires désignés soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concerne.

ARTICLE 5 – GROUPE DE TRAVAIL ET COMITE CONSULTATIF DE GESTION DE LA RESERVE

Les cosignataires constituent un groupe de travail, instance décisionnelle, qui a la responsabilité de la mise en œuvre du programme d'actions. Ce groupe de travail sera chargé de faire des propositions et d'assurer la coordination des actions engagées. Il est précisé qu'aucune proposition et action engagée par le groupe de travail ne pourra être effectuée sans l'accord des propriétaires. Il se chargera d'animer la démarche et de préparer les ordres du jour du Comité consultatif.

Le groupe de travail bénéficiera de l'appui du Comité consultatif de la réserve, co-présidé par les propriétaires et la Présidente du Conseil régional ou son représentant. La composition, les missions et les modalités de fonctionnement du Comité consultatif sont fixées par le Président du Conseil régional.

Le Gestionnaire sera chargé de la mise en place, de l'animation et du secrétariat de ce Comité consultatif.

Le Gestionnaire devra faire parvenir à la Région, pour instruction, le rapport annuel incluant le bilan financier sur la base du tableau annexé, ainsi que l'ensemble des éléments qui seront présentés lors de cette réunion (power-point entre autres). Une fois les éléments entérinés par le Groupe de travail, et pour préparer les invitations aux membres du Comité consultatif, le Gestionnaire transmettra à la Région des propositions de date pour le Comité consultatif, l'ordre du jour souhaité, ainsi que la liste réactualisée des adresses des membres du Comité consultatif. Le gestionnaire distribuera le rapport annuel entériné lors du Comité consultatif. Il pourra également faire parvenir en amont de la réunion les documents entérinés sous format informatique aux membres du Comité consultatif, ce qui n'exclue pas la distribution en Comité consultatif pour faciliter les échanges. Un compte-rendu de la réunion du Comité consultatif, précisant les personnes présentes et excusées, ainsi que les points importants abordés ou actés, devra être proposé aux services de la Région au maximum un mois après la tenue de cette réunion.

ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

Elle est assurée par le Gestionnaire. La maîtrise d'œuvre, et notamment la réalisation des travaux de gestion et d'aménagement, peut être confiée à un prestataire et sous le contrôle du Gestionnaire.

La phase de mise en œuvre du plan de gestion pourra être réalisée avec l'appui de cofinancements multi-partenariaux (subventions de collectivités locales, Agence de l'Eau Loire-Bretagne, mécénat, fonds FEDER, autofinancement, ...). Ces partenariats devront se conformer aux objectifs de la présente convention.

ARTICLE 7 – FREQUENTATION ET ACTIVITE HUMAINÉ

Les propriétaires conservent la jouissance du site dans le cadre de la poursuite des objectifs de restauration et de gestion. Toutefois, compte tenu de l'intérêt patrimonial du site et de sa fragilité vis-à-vis de la fréquentation, la maîtrise de la fréquentation fait l'objet d'aménagements et de conditions d'accès spécifiques précisés dans le plan de gestion.

Il est précisé qu'afin de ne pas porter atteinte aux intérêts écologiques remarquables, la circulation motorisée est interdite sur le site, excepté pour la réalisation des travaux légalement autorisés ou pour les véhicules de secours.

Des ajustements ultérieurs concernant la fréquentation du site et les activités humaines pourront être envisagés si nécessaires.

Les propriétaires pourront autoriser, par voie de convention, un usage temporaire et spécifique du site (sports de pleine nature notamment) dès lors que cet usage est compatible avec la fragilité du site, son plan de gestion et sa réglementation applicable.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DES PARTIES ET BUDGET

La Région et le Gestionnaire s'engagent à faire respecter les lois, décrets, arrêtés, ainsi que la réglementation particulière applicable sur le site.

Article 8-1 : Engagements du Gestionnaire

A ce titre, le Gestionnaire est chargé de :

- Respecter, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la Réserve naturelle régionale prévu dans la décision de classement. Hormis les interventions urgentes, une autorisation préalable du Comité consultatif sera demandée avant toute mise en œuvre de travaux d'entretien non prévus au plan de gestion qu'il pourrait être amené à conduire sur le site ;
- Maintenir en bon état de conservation les terrains et ouvrages et à en assurer la surveillance ;
- Mettre en place des modalités adaptées d'information sur la réglementation en vigueur ;
- Faire prendre, dans le respect du plan de gestion et en application du Code de l'Environnement et de la réglementation applicable au site, les arrêtés municipaux visant à réglementer les conditions d'accès au site ou à leurs usages ;
- Respecter et contrôler l'application des mesures de protection prévues dans la décision de classement en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L.332-20 du Code de l'environnement. D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux Réserves naturelles et dispositions de la présente décision de classement peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 ;
- S'assurer de la mise en place d'un suivi scientifique préalable et postérieur aux opérations d'aménagement et d'entretien des espaces ;
- Réaliser ou de faire réaliser, après expertises du site, l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve naturelle régionale et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- Assurer l'accueil et l'information du public ;
- Etablir un rapport annuel d'activités qui rend notamment compte de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits qu'ils reçoivent ainsi qu'un bilan financier de l'année écoulée conformément au tableau annexé dans la convention de gestion. Ce rapport d'activités présentera donc l'ensemble des actions menées sur le site. Il présentera une évaluation de l'utilisation des subventions pour chaque action faisant apparaître l'ensemble des ressources obtenues et dépenses effectuées. Ce rapport présentera également le programme prévisionnel pour l'année suivante en cohérence avec les orientations du plan de gestion et son budget prévisionnel faisant apparaître l'ensemble des ressources et dépenses prévues ;
- Etablir un bilan final du plan de gestion pour les six années du plan de gestion (incluant donc le programme d'actions 2022) qui permet de vérifier l'efficacité, la cohérence et la pertinence des opérations et des objectifs du plan, et rend compte de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits qu'il reçoit, ainsi qu'un bilan financier global faisant apparaître l'ensemble des ressources et dépenses effectuées conformément au tableau annexé. Respectant la trame fixée par la Région et les éléments évoqués à l'article 5, ces documents sont soumis à l'avis du Comité consultatif ;
- Faire parvenir ces documents à la Région, pour instruction, ainsi que l'ensemble des éléments qui seront présentés lors des Comités consultatifs (Powerpoint entre autres) ;
- Distribuer ces documents respectant la trame fixée par la Région, lors du Comité consultatif qui sont soumis à l'avis du Comité consultatif. Il pourra également faire parvenir, en amont de la réunion, les documents entérinés sous format informatique aux membres du Comité consultatif, ce qui n'exclut pas la distribution en Comité consultatif pour faciliter les échanges ;
- Mettre en place, animer et s'occuper du secrétariat de ce Comité consultatif. Une fois les éléments entérinés et afin de préparer les invitations aux membres du Comité consultatif, le Gestionnaire transmettra à la Région des propositions de date pour le Comité consultatif, l'ordre du jour souhaité ainsi que la liste réactualisée des adresses des membres du Comité consultatif ;

- Rédiger un compte-rendu de la réunion du Comité consultatif, précisant les personnes présentes et excusées, ainsi que les points importants abordés ou actés, qui devra être proposé aux services de la Région, au maximum un mois après la tenue de cette réunion ;
- Respecter les éléments et les délais évoqués dans la décision de classement et la convention de gestion ;
- Solliciter annuellement une subvention en présentant à la Région un programme d'actions annuel en conformité avec le plan de gestion et validé par le Comité consultatif.

Le Gestionnaire tiendra informée la Région de toutes mesures tendant à la préservation du site et de toutes manifestations qu'il pourrait être amené à organiser sur le site.

Il transmettra à la Région toute information utile ou nécessaire au suivi et à l'évaluation de la gestion.

Article 8-2 : Engagements de la Région des Pays de la Loire

8.2.1 La Présidente du Conseil régional ou son représentant copréside, avec les propriétaires, le Comité consultatif de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls ».

8.2.2 La Région apportera un appui technique et administratif au Gestionnaire afin de faciliter la mise en œuvre du plan de gestion de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls ».

8.2.3 La Région s'engage à soutenir, sur sollicitation du gestionnaire, le programme d'actions 2022 (sur la base du programme d'actions 2022 annexé dont le montant de ces crédits et la clef de répartition sont ici précisés), par voie d'arrêtés, après délibération de la commission permanente du Conseil régional en fonction de ses priorités et selon les modalités de versement précisées dans le règlement financier régional.

8.2.4 La Région des Pays de la Loire s'engage à verser les subventions sur le coût global TCC du programme d'actions. De ce fait, le gestionnaire s'engage à ne pas récupérer la TVA sur les dépenses effectuées. Il fera parvenir une attestation sur l'honneur en ce sens lors de sa demande de versement du solde des subventions.

8.2.5 La Région contrôle la gestion du site au regard des conditions précisées dans la présente convention, de la réglementation applicable au site et de son plan de gestion et conformément aux dispositions du code de l'Environnement. Elle procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Elle transmettra au Gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

Article 9 - Conditions d'utilisation des subventions

9.1 Le Gestionnaire s'engage à utiliser les subventions pour la seule réalisation des actions telles que définies dans la présente convention.

9.2 Il s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions reçues de la Région, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres et à ce que les subventions ne puissent en aucun cas donner lieu à profit.

9.3 Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution des actions.

Article 10 - Modalités de versement des subventions

Les subventions relatives aux actions visées à l'article 1 seront versées selon les modalités du règlement financier de la Région des Pays de la Loire et comme suit :

- Avance de 50% à la notification de l'arrêté ou à la signature de la convention d'exécution,
- Solde sur présentation d'une attestation d'achèvement de l'opération et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé du représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés ou par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics.

Cette demande de solde sera accompagnée de l'attestation sur l'honneur précisant qu'il ne récupère par la TVA sur les dépenses engagées.

Article 11 - Modalités de contrôle de l'utilisation des subventions versées

11.1 La Région des Pays de la Loire peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le Gestionnaire. Elle se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût des actions subventionnées.

11.2 Le Gestionnaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

11.3 Le Gestionnaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite des subventions pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant la période découlant des règles spécifiques sur les archives.

Article 12 – Evaluation de l'utilisation des subventions

Le Gestionnaire fournira une évaluation de l'utilisation des subventions et, ceci pour chaque action, sous la forme d'un rapport annuel d'un bilan final du plan de gestion pour la totalité des six années du plan de gestion (incluant le programme d'action 2022).

Article 13 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 14 - Résiliation de la convention

14.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

14.2 La Région pourra alors exiger le reversement de tout ou parties des sommes déjà versées au titre du financement des actions visées à l'article 1er de la présente convention.

Article 15 - Modalités de remboursement des subventions

15.1. En cas de résiliation de la convention, la Région des Pays de la Loire se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

15.2. Dans le cas où les dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata. Il sera tenu compte du montant de la subvention ainsi proratisé lors du versement du solde de la subvention. Si ce montant est inférieur au montant déjà versé au bénéficiaire, celui-ci est tenu de reverser le trop-perçu à la Région.

Article 16 - Litiges

16.1. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

16.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Article 17 - Mesures de publicité - communication, valorisation - et propriété intellectuelle

17.1 Un mobilier d'information sur le classement en Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls » et sur la réglementation applicable est implanté sur site en concertation entre les parties. Ce mobilier doit constamment être maintenu en bon état d'entretien par le Gestionnaire, voire remplacé au besoin.

17.2 Des actions de communication concernant le programme d'actions seront engagées. Elles associeront les deux cosignataires et valoriseront leurs implications respectives dans la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls ».

17.3 Le Gestionnaire s'engage à faire mention du soutien de la Région des Pays de la Loire dans ses rapports avec les médias. La Région devra être informée par le Gestionnaire de toute initiative médiatique ayant trait à la Réserve naturelle régionale et à l'objet des subventions versées. En effet, la Région des Pays de la Loire sera associée en amont et invitée à toutes les manifestations se rapportant à la médiatisation de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls ». Toute communication concernant ce programme fera l'objet d'un accord entre les deux cosignataires qui seront systématiquement associés dans toute présentation du programme de gestion et de restauration du site. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le Gestionnaire. Une copie de chaque article de presse devra être transmise rapidement à la Région.

17.4 Le gestionnaire s'engage également à mentionner le partenariat avec la Région des Pays de la Loire sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif aux subventions, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.

17.5 Le gestionnaire devra transmettre sous format informatique, l'ensemble des données scientifiques en leur possession quelles soient créées par la gestionnaire ou par des prestataires extérieurs, base de données et couches cartographiques, afin que la Région puisse être en mesure de disposer de données exhaustives. Ces données pourront être valorisées ultérieurement à l'échelle régionale, notamment dans le cadre du SINP et du Websig régional.

Il partage gratuitement avec la Région les droits de reproduction et de présentation des données recueillies dans le cadre des études menées au titre de la présente convention. Il ne sera pas diffusé d'informations qui iraient à l'encontre de la protection environnementale. Pour respecter cette restriction, la précision des données pourra être diminuée suivant leur sensibilité.

Les droits de reproduction et de représentation pourront être cédés par contrat en concertation par la région et les maîtres d'ouvrages à des tiers pour un usage non commercial. Les droits de reproduction et de représentation pourront également être cédés contractuellement aux prestataires de service des maîtres d'ouvrage, de la région et de tout autre partenaire public, pour les besoins de leur prestation dans un objectif de préservation du patrimoine naturel.

Article 18 - Durée de la convention

18.1 La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2022 et prend fin au 31 décembre 2022 et ceci à compter de sa signature par les deux parties. Toute modification des termes de la présente convention, devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

18.2 Le Gestionnaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 10 ans à compter du paiement du solde des subventions par la Région.

Fait à Nantes, le **21 JUL. 2022**

En deux exemplaires originaux,

Pour la Ville d'ERNEE
En qualité de gestionnaire
Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

Pour la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
La Présidente du Conseil Régional,



Christelle MORANÇAIS

**Annexe 1: Programme d'actions 2022
de la Réserve naturelle régionale « Prairie et boisement humides des Bizeuls »**

2022

**Programme d'actions prévisionnel 2022
de la RNR / ENS "Prairie et boisement humides des Bizeufs à Ernée"
et subventions régionales prévisionnelles associées
au bénéfice de la Commune d'Ernée**

Type de dépense	Type d'opération	Code de la fiche action	Intitulé de la fiche action	Budget prévisionnel 2022 (en €)			
				Coûts (en euros) TTC	Aide régionale RNR		
INV.	GESTION AMINISTRATIVE	AD5	Évaluation Intermédiaire du plan de gestion (2021) Évaluation du plan de gestion à terme et rédaction du plan de gestion 2025-2030 (2024)	27 250 €	10 800 €		
	SUIVIS ECOLOGIQUES	SE2	Suivis de la flore, des espèces patrimoniales et des habitats				
		SE3	Suivi de l'hydrologie de la zone humide et de la zone boisée				
		SE6	Compléter la caractérisation et la cartographie précise des habitats pour suivre leur évolution				
		SE7	Actualisation des connaissances de la faune (coléoptères saproxyliques)				
		SE9	Réalisation d'inventaires complémentaires de groupes taxonomiques peu connus (bryophytes, champignons, lichens...)				
		SE15	Identification du réseau de réservoirs biologiques				
		SE16	Évaluation de la fréquentation de la Réserve				
		SE19	Étude de la population de Nacré de la Sangulsorbe Brenthis Ino				
		SE20	Temps de négociation pour l'acquisition de nouvelles parcelles				
	FREQUENTATION, ACCUEIL ET PEDAGOGIE	PI1	Élaboration d'un plan d'interprétation et d'ouverture au public				
		PI2	Création d'un livret de découverte du site				
		PI3	Mise à jour et création de panneaux pédagogiques de sensibilisation				
	SUIVIS ECOLOGIQUES	TU3	Création de lieux de reproduction des amphibiens				
		TU4	Décapage du sol de la zone tourbeuse sur de petites places				
		TU5	Création de nouvelles zones favorables aux reptiles				
		TU6	Restauration et prolongement du platelage de la zone humide				
		TU7	Ouverture au public d'une partie de l'aulnaie marécageuse				
		TU8	Matérialisation du point de vue de la zone humide à la sortie du boisement du CRAPA				
TU13		Réalisation d'aménagements favorisant la gestion de la zone de clairière					
		Mise en défens du ruisseau de la Riautière					
FON.	TRAVAUX D'ENTRETIEN	TE1	Fauche tardive exportatrice de la zone humide	20 600 €	7 800 €		
		TE2	Gestion de la zone boisée en lien avec la sécurisation des sentiers pédestres				
		TE3	Entretien des sentiers pédestres et du platelage				
	SUIVIS ECOLOGIQUES	SE8	Instauration d'une veille « Espèces exotiques envahissantes »				
		SE11	Suivi des populations de Lépidoptères et d'odonates				
		SE12	Suivi des populations d'orthoptères de la partie prairiale				
		SE13	Suivi des populations d'amphibiens de la Réserve				
		SE14	Suivi des populations de reptiles de la réserve				
		SE17	Suivi des activités de pêche et de chasse				
	SE18	Suivi des activités pédagogiques et des sorties naturalistes					
	FREQUENTATION, ACCUEIL ET PEDAGOGIE	PI4	Réalisation de sorties découvertes pour le grand public				
		PI5	Réalisation d'animations pédagogiques à destination du public jeunesse				
		PI6	Former le public apprenant à la découverte et à la gestion des espaces naturels (lycées, étudiants)				
	GESTION AMINISTRATIVE	AD1	Planification, suivi annuel administratif et budgétaire des opérations				
		AD3	Préparation et mise en œuvre d'un Comité consultatif				
		AD4	Rédaction d'un bilan annuel des opérations				
		AD7	Rédaction d'une convention de gestion pastorale de la zone de clairière				
	POLICE DE LA NATURE	PC1	Surveillance du site				
	TOTAL					47 850 €	18 700 €

Sous-total Investissement/an	27 250 €	10 900 €
Sous-total Fonctionnement/an	20 600 €	7 800 €
CUMUL TOTAL	47 850 €	18 700 €

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022
DLCM n°2022-086

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Thibaut MULOT.

Etaient représentés : M. Axel BELLARD, qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. Elie LEME, Mmes Linda FOURNIER et Lucie FOUGERAIS

Absents : M. Christophe BONNIER, Mme Murielle DEPAGNE

Secrétaire de séance : M. Thibaut MULOT

OBJET

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCEE ROCHEFEUILLE POUR LA GESTION DE LA TOURBIERE DES BIZEULS - 2022-2025

Dans le cadre de sa formation « Gestion des milieux naturels et de la faune », le lycée Rochefeuille utilise le milieu naturel comme support pédagogique afin de réaliser des travaux pratiques qui consistent à intervenir concrètement sur des espaces naturels pour acquérir les compétences techniques nécessaires à l'entretien et l'aménagement de ces milieux.

Aussi, un partenariat entre la ville d'Ernée et le lycée Rochefeuille s'est institué afin de mettre à disposition la tourbière du site des Bizeuls, classée réserve naturelle régionale et espace naturel sensible « Prairie et boisement humides des Bizeuls », compte tenu de sa proximité avec l'établissement et de son intérêt en termes de biodiversité.

La commune d'Ernée s'est engagée à préserver et à restaurer la qualité globale du site et à y mener une gestion durable en faveur de la biodiversité en application du plan de gestion élaboré pour le site. Le Lycée Rochefeuille a été associé à la mise en œuvre de ce plan de gestion et s'engage à respecter le cahier des charges de l'entretien de ce site.

Cette action s'inscrit dans le programme du bac professionnel Gestion des Milieux Naturels et de la Faune et de la seconde Nature Jardin Paysage Forêt par le biais de chantiers-écoles.

La précédente convention étant arrivée à échéance, au regard de l'intérêt pour les deux parties de poursuivre le partenariat engagé, il est proposé au conseil municipal d'approuver cette nouvelle convention triennale pour la période allant de septembre 2022 à août 2025.

Ces opérations feront l'objet d'une prise en charge financière (transport des étudiants, fonctionnement des machines, repas...) sous forme de gratification à hauteur de 500 euros par an pour la commune d'Ernée.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
Vu l'avis favorable de la commission Environnement-Agriculture du 19 septembre 2022,
A l'unanimité,

* approuve les termes de la convention ci-annexée à la présente délibération ;

* approuve la prise en charge financière à hauteur de 500 €/an étant précisé que cette dépense sera inscrite au budget général - article 6188 ;

* autorise Mme le Maire à signer la convention de partenariat fixant les actions pédagogiques entre la commune et le lycée Rochefeuille ;

* autorise Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme*



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

Accusé de réception en préfecture
053-215300963-20220928-DLCM-2022-086-DE
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022



VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 28.03.2022



Le Maire

Jacqueline ARCANGER

Convention de partenariat Actions pédagogiques

1 - L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE ou DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE	2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL
<p>Nom : Lycée Rochefeuille Adresse : Route de Caen – 53100 MAYENNE</p> <p>Etablissement placé sous la responsabilité de l'association de Gestion du Lycée Rochefeuille ayant passé avec le Ministère de l'Agriculture un contrat régi par les articles L.813-1 à L 813-10 du Code Rural ;</p> <p>Représenté par (signataire de la convention) : GEFFROY Stéphane En qualité de chef d'établissement, agissant par délégation du Président de l'association responsable.</p> <p>☎ : 02 43 04 11 73</p> <p>Mél : lycee@rochefeuille.fr</p>	<p>Nom : Commune d'Ernée Adresse : Place de l'Hôtel de Ville – 53500 ERNEE</p> <p>Raison sociale : COMMUNE D'ERNEE</p> <p>Numéro d'employeur (SIRET) : 21530096300018</p> <p>Représenté par (nom du signataire de la convention) : ARCANGER Jacqueline</p> <p>Qualité du représentant : Maire d'Ernée</p> <p>☎ : 02 43 08 71 10</p> <p>Mél : accueil@ville-ernee.fr</p>

<u>ENCADREMENT DES ELEVES PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u>	<u>ENCADREMENT DES ELEVES PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL</u>
<p>Nom et prénom des enseignants : CHERUBIN Anthony LEBREIL Pascal</p> <p>Fonction (ou discipline) : Enseignants</p> <p>☎ : 06.70.73.64.95 ou 06.49.25.38.97 mél : a.cherubin@rochefeuille.fr ou p.lebreil@rochefeuille.fr</p>	<p>Nom et prénom du tuteur : DE CONINCK Stéphane – JEAN Mickaël (en l'absence de M. de Coninck)</p> <p>Fonction : responsable du service des espaces verts</p> <p>☎ : 06.07.45.33.10 ou 06.84.85.69.63 mél : espaces.verts@ville-ernee.fr</p>

Les présents chantiers-écoles ont pour objet la mise en œuvre, d'une période de formation en milieu professionnel. Cette période correspond à un chantier école envisageable par le programme officiel du BAC PROFESSIONNEL Gestion des Milieux Naturels et de la Faune et de la seconde Nature Jardin Paysage Forêt.

Les objectifs de ces chantiers sont d'évaluer les élèves sur les capacités à mettre en œuvre la gestion et l'entretien de la végétation et de les mettre en situation professionnelle. Ils s'inscrivent comme une étape importante dans le parcours professionnel des apprenants et constitue une confrontation au réel, au concret. Ils favorisent l'interaction entre la théorie et la pratique et permet un contact avec le monde professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Durée de la convention : 3 ans à partir de la date de signature

Contexte :

Cette action s'inscrit par le référentiel du BAC PRO GMNF et de seconde NJPF :

- Réaliser des travaux d'ouverture des milieux
- Réaliser des travaux d'aménagement des milieux naturels
- Réaliser des opérations de gestion de la faune

C'est aussi une volonté affirmée :

- de la direction du Lycée qui l'intègre dans le cadre du projet d'établissement
- de l'équipe pédagogique qui statue collectivement dans le cadre du projet pédagogique
- des lycéens qui l'ont accepté comme partie intégrante de leur formation.

Cette activité est considérée comme un temps fort de formation car elle présente beaucoup d'intérêts pour les lycéens et l'établissement.

Un intérêt pédagogique : les élèves développent des qualités qu'ils valoriseront dans la suite de leur formation de Bac Pro GMNF et qui leur seront nécessaires dans le bon accomplissement de leur carrière professionnelle :

- une réalisation collective de la classe : **solidarité**
- une obligation de résultat : **responsabilité**
- une dynamique de groupe à créer : **disponibilité**
- une organisation rigoureuse à établir et respecter : **humilité**
- un exercice d'endurance: **ténacité**
- un exercice de relations humaines avec les autres acteurs : **sociabilité**
- une concentration permanente : **sécurité**
- un bon moment de vie : **convivialité**

Un intérêt professionnel en participant activement à une réalisation concrète :

- comprendre l'intérêt d'un chantier de génie écologique
- étudier l'organisation d'un tel chantier
- participer à la logistique
- manipuler la débroussailleuse, la moto-faucheuse et tracteur en toute sécurité
- côtoyer les acteurs professionnels impliqués (propriétaire, gestionnaire...)
- acquérir une reconnaissance professionnelle

Un intérêt pour l'équipe pédagogique de la classe qui peut intégrer la participation à cette action et ses retombées dans la dynamique de la classe et dans les contenus du programme.

Préparation en amont de la manifestation :

- ✓ Formation à la sécurité : risques liés à la spécificité de l'activité (sécurité, port de charge, rappels sur les EPI (Gants, chaussures de sécurité, casques...)
- ✓ Présentation du programme de ce chantier école et de ses spécificités.
- ✓ Sur place visite du site et prise de connaissance de l'espace d'évolution. Chaque élève sera équipé de chaussures de sécurité, de casque intégral, d'un gilet fluo et de gants en cuir.

Définition du programme

Depuis 2019, la tourbière des Bizeuls est classée réserve naturelle régionale et espace naturel sensible « Prairie et boisement humides des Bizeuls ». A ce titre, La commune d'Ernée s'est engagée à préserver et à restaurer la qualité globale du site et à y mener une gestion durable en faveur de la biodiversité en application du plan de gestion élaboré pour le site. Il est convenu que le Lycée Rochefeuille soit associé à la mise en œuvre de ce plan de gestion.

La participation des élèves, donne lieu en préalable à une définition précise des tâches et de leur encadrement. Celles-ci sont définies en accord entre le référent et les enseignants organisateurs.

Il convient ce qui suit :

L'encadrement des élèves est confié aux enseignants et éventuellement le tuteur de l'organisme qui auront en charge le suivi des élèves durant toute la durée de l'activité.

Rappel des conditions à respecter par le responsable de l'entreprise d'accueil pour l'affectation de l'élève mineur à des travaux interdits susceptibles de dérogation ou ceux ouvrant droit à dérogation permanente. Le responsable de l'entreprise d'accueil certifie se conformer dispositions ci-après :

1° Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

A ce titre, en relation avec les travaux prévus, le tuteur présentera à l'élève l'évaluation des risques effectuée conformément aux articles L. 4121-1 et suivants du code du travail propre à son entreprise, tirée du document unique, et commentera de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé ainsi que les actions de prévention prises pour y remédier.

2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 ;

3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux, en application des articles L. 4141-1 et suivants, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves.

Communication :

La commune d'Ernée s'engage à effectuer régulièrement une communication relative au partenariat formalisé par la présente convention, par voie de presse ou via le magazine municipal ou via tout autre support numérique officiel (site internet, facebook, ...).

→ ANNEXE FINANCIERE

~ RESTAURATION

Durant cette activité le lycée assurera la restauration des élèves.

~ TRANSPORT.

Entre l'établissement et le site les transports seront assurés par des navettes du lycée. Le cas échéant certains élèves demi-pensionnaires ou externes pourront être autorisés après accord des parents et information du lycée à rejoindre le lieu de l'activité par leur propre moyen.

~ GRATIFICATION DES ACTIONS PEDAGOGIQUES :

Ces opérations feront l'objet d'une prise en charge financière (transport des étudiants, fonctionnement des machines, repas...) à hauteur de 500 euros TTC par an par l'organisme d'accueil.

Au gré des opportunités particulières, un défraiement supplémentaire pourra être pris en charge par l'organisme d'accueil. Pour ce faire, un avenant spécifique sera signé précisant le montant du financement associé.

~ ASSURANCES.

L'établissement scolaire a souscrit les assurances suivantes :

* Responsabilité civile de l'établissement vis-à-vis de l'élève lui-même, de l'entreprise d'accueil et de tous les tiers qui se trouveraient impliqués dans un accident survenu du fait de l'élève.

* Responsabilité civile dommage aux biens. **GROUPAMA : n° du contrat 05056885-4033**

L'entreprise d'accueil a souscrit les assurances suivantes :

* Responsabilité civile vis-à-vis des stagiaires et de ses biens.

Indiquer le **Nom de la compagnie d'assurance** GAN – 10 place Renault Morlière – Ernée
et le **n° du contrat** 191 225 545

Conditions de protection sociale de l'élève :

En accidents du travail, l'élève bénéficie de la couverture accidents du travail de la part de la caisse qui gère la prestation pour le compte de son établissement d'enseignement à savoir **MSA : n° de police : 05688554A3**

Fait à : Ernée

Le :

En trois exemplaires

Le Responsable de l'organisme d'accueil : <u>Nom :</u> ARCANGER <u>Prénom :</u> Jacqueline <u>Signature :</u>	La Chef de l'établissement d'enseignement <u>Nom :</u> GEFFROY <u>Prénom :</u> Stéphane <u>Signature :</u>
---	--

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022
DLCM n°2022-087

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Thibaut MULOT.

Etaient représentés : M. Axel BELLARD, qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : M. Elie LEME, Mmes Linda FOURNIER et Lucie FOUGERAIS

Absents : M. Christophe BONNIER, Mme Murielle DEPAGNE

Secrétaire de séance : M. Thibaut MULOT

OBJET

GESTION DU PERSONNEL
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS N° 2-2022
RECRUTEMENT D'UN MANAGEUR CŒUR D'ACTIVITÉ

Suite au départ en disponibilité de la manageuse cœur d'activité, il est nécessaire de procéder à son remplacement à compter du 1^{er} novembre 2022.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Economie-Ressources humaines du 20 septembre 2022,

A l'unanimité,

* **décide de recruter un(e) manager(se) cœur d'activité à temps complet dans le cadre d'emplois des rédacteurs administratifs, poste à pourvoir à compter du 1^{er} novembre 2022.**

Par dérogation, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du code de la Fonction Publique. Les besoins du service et la nature des fonctions le justifiant, le recrutement ne pourra excéder trois ans renouvelables dans la limite d'une durée maximale de six ans.

* **autorise Madame le Maire à lancer la procédure de recrutement.**

Les crédits sont inscrits au BP 2022.

* **autorise Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.**

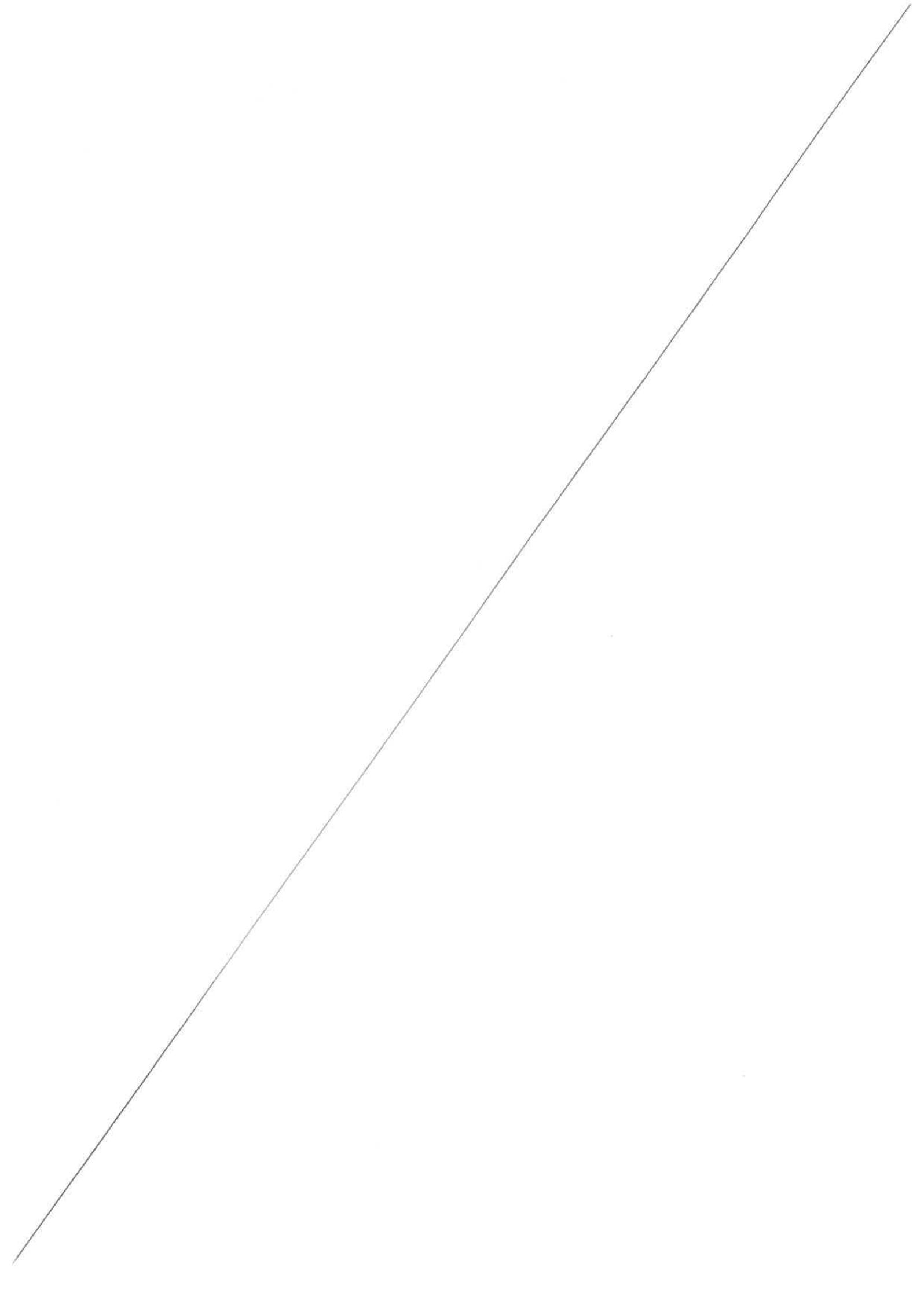
Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022
DLCM n°2022-088

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Étaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDÉNIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Thibaut MULOT.

Étaient représentés : M. Axel BELLIARD, qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : M. Elie LEME, Mmes Linda FOURNIER et Lucie FOUGERAIS

Absents : M. Christophe BONNIER, Mme Murielle DEPAGNE

Secrétaire de séance : M. Thibaut MULOT

OBJET

MISE A DISPOSITION DU SERVICE ENTRETIEN DES LOCAUX
D'UN AGENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le CCAS va recourir à un quatrième agent à temps non complet pour l'entretien des locaux de la résidence autonomie.

La commune d'ERNEE ayant également des besoins en entretien des locaux, il est proposé de mutualiser cet agent afin de lui proposer un mi-temps.

Le prorata de temps de mise à disposition de cet agent par le CCAS correspond à 10 h15 par semaine.

Il est proposé au Conseil municipal de conclure une convention de mise à disposition entre les deux collectivités.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Economie-Ressources humaines du 20 septembre 2022,

A l'unanimité,

* décide de finaliser cette mise à disposition par la convention ci-annexée pour une durée maximum d'un an,

* autorise Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

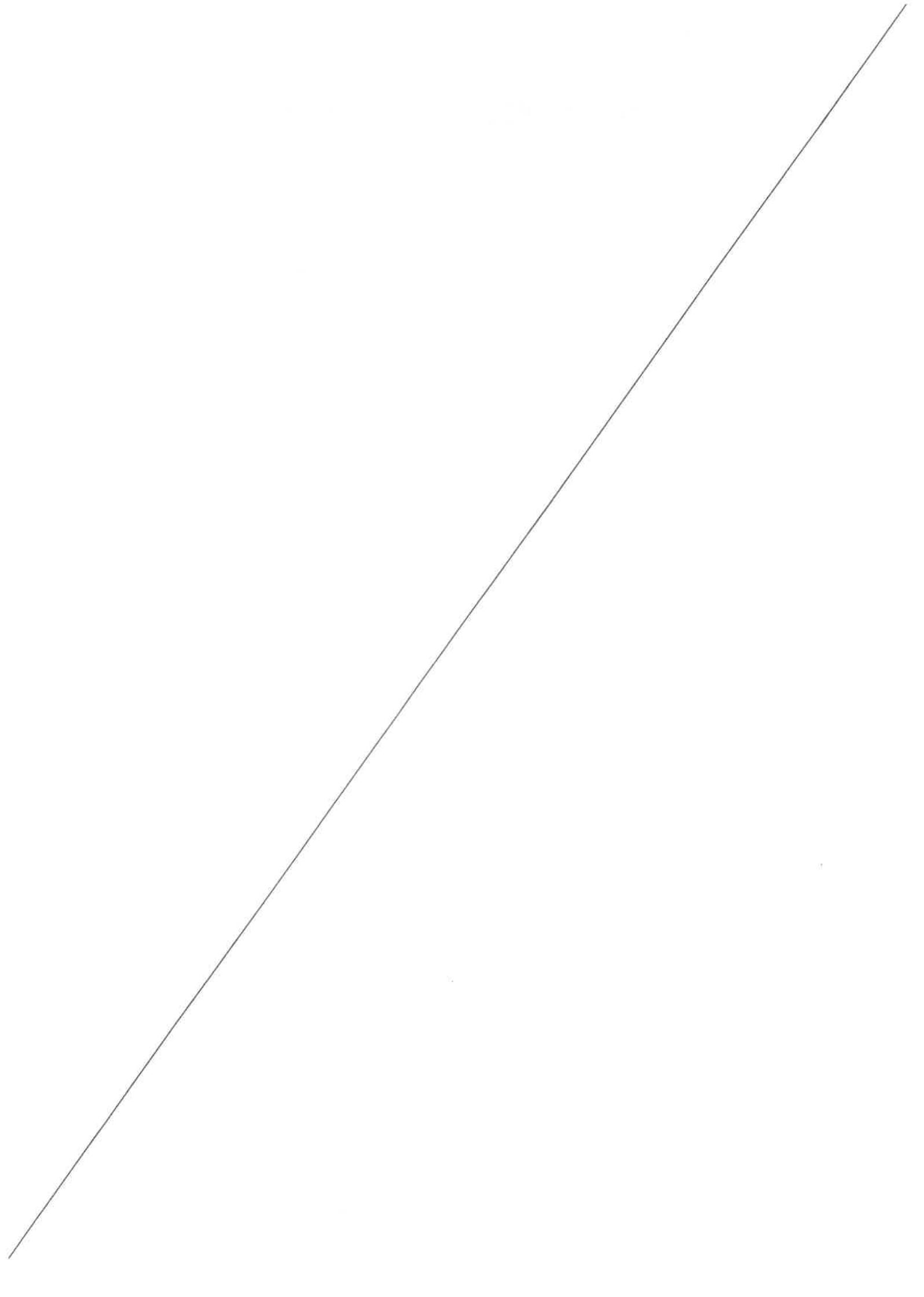
* autorise Madame le Maire à accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER



VU ET APPROUVÉ
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DANS SA SÉANCE
DU : 28.09.2022.

Accusé de réception en préfecture
053-215300963-20220928-DLCM-2022-088-DE
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

ville d'**ERNEE**
Département de la Mayenne
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE



Le Maire

Jacqueline ARCANGER

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRETIEN DES LOCAUX – COMMUNE D'ERNEE

ENTRE :

Le CCAS d'ERNEE,
représenté par sa Vice-Présidente, Madame Annick GUILLAUME, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 12 septembre 2022 d'une part,

ET

La Commune d'ERNEE
représentée par son Maire, Madame Jacqueline ARCANGER, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2022 d'autre part,

Vu les Articles L 512-6 à L 512-9 et L 512-12 à L 512-15 du code de la fonction publique,
Vu le décret n°2008-580 du 18/06/2008 modifié relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

PREAMBULE

Afin de proposer un mi-temps à un agent de la résidence autonomie pendant la durée de son temps partiel thérapeutique et la commune d'ERNEE ayant des besoins en entretien de locaux,

IL A ETE, D'UN COMMUN ACCORD, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et nature des fonctions exercées

Madame Gessica COURTEILLE, agent du CCAS d'ERNEE est mise à disposition de la commune d'ERNEE pour assurer l'entretien des locaux de la commune sur la base de 10 h 15 par semaine le temps de son temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition débute 27 septembre 2022 pour une durée maximum d'un an.

ARTICLE 3 : Accord de l'agent

Madame Gessica COURTEILLE a donné son accord préalable à la présente mise à disposition qui débute le 27 septembre 2022 pour une durée maximum d'un an (attestation d'accord du 6 septembre 2022).

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi du personnel mis à disposition

Madame Gessica COURTEILLE est placée dans le cadre de la présente mise à disposition sous la responsabilité de Madame le Maire d'Ernée.

Les conditions de travail de l'agent sont celles prévues pour l'ensemble du personnel de la commune d'ERNEE.

Le CCAS d'Ernée continue à gérer la situation administrative de Madame COURTEILLE tant en matière d'avancement, d'autorisation de travail à temps partiel, de congés maladie, d'allocation temporaire d'invalidité que de discipline.

ARTICLE 5 : Conditions financières

Le CCAS d'ERNEE continuera de verser la rémunération à Madame Gessica COURTEILLE correspondant à son grade et à ses fonctions.

La commune d'ERNEE participera aux charges en remboursant au CCAS d'ERNEE la fraction des rémunérations (traitements, indemnités et charges), correspondant au temps effectif de travail.

Ce versement sera effectué par trimestre sur présentation par le CCAS d'ERNEE d'un état justificatif.

Madame Gessica COURTEILLE ne pourra percevoir aucun complément de rémunération de la collectivité d'accueil.

ARTICLE 6 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du CCAS d'ERNEE,
- de la Commune d'ERNEE,
- de l'agent mis à disposition.

Dans les deux premiers cas, un préavis d'un mois est nécessaire, sauf accord amiable différent entre les collectivités.

En cas de démission, mutation ou détachement de l'intéressée, il sera fait application des délais mentionnés à l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, sauf accord amiable entre l'agent mis à disposition et les deux collectivités.

ARTICLE 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX).

Fait à ERNEE, le

Pour le CCAS d'ERNEE,
La Vice-Présidente,

Annick GUILLAUME

Pour la Commune d'ERNEE,
Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022
DLCM n°2022-089

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Thibaut MULOT.

Etaient représentés : M. Axel BELLIARD, qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : M. Elie LEME, Mmes Linda FOURNIER et Lucie FOUGERAIS

Absents : M. Christophe BONNIER, Mme Murielle DEPAGNE

Secrétaire de séance : M. Thibaut MULOT

OBJET

CRÉANCE IRRÉCOUVRABLE SAS DU RELAIS

En 2015, la commune d'ERNEE a vendu à la SAS du Relais l'ancienne gendarmerie située 15 avenue du Général de Gaulle.
Sur cette vente, la SAS du Relais avait un solde de créance d'un montant de 102 625 € auquel s'ajoutent les intérêts de retard calculés jusqu'à la décision de liquidation judiciaire intervenue en 2017 soit un montant de 110 075.09 €.
Suite à la vente aux enchères, une somme de 6 514.46 € a été versée à la commune pour « solde de tout compte ». Il reste donc à la charge de la commune une créance irrécouvrable d'un montant de 103 560.63 € qu'il convient de comptabiliser en effacement de dettes.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Economie-Ressources humaines du 20 septembre 2022,
A l'unanimité,

* décide d'admettre en créance éteinte le montant de 103 560.63 €.

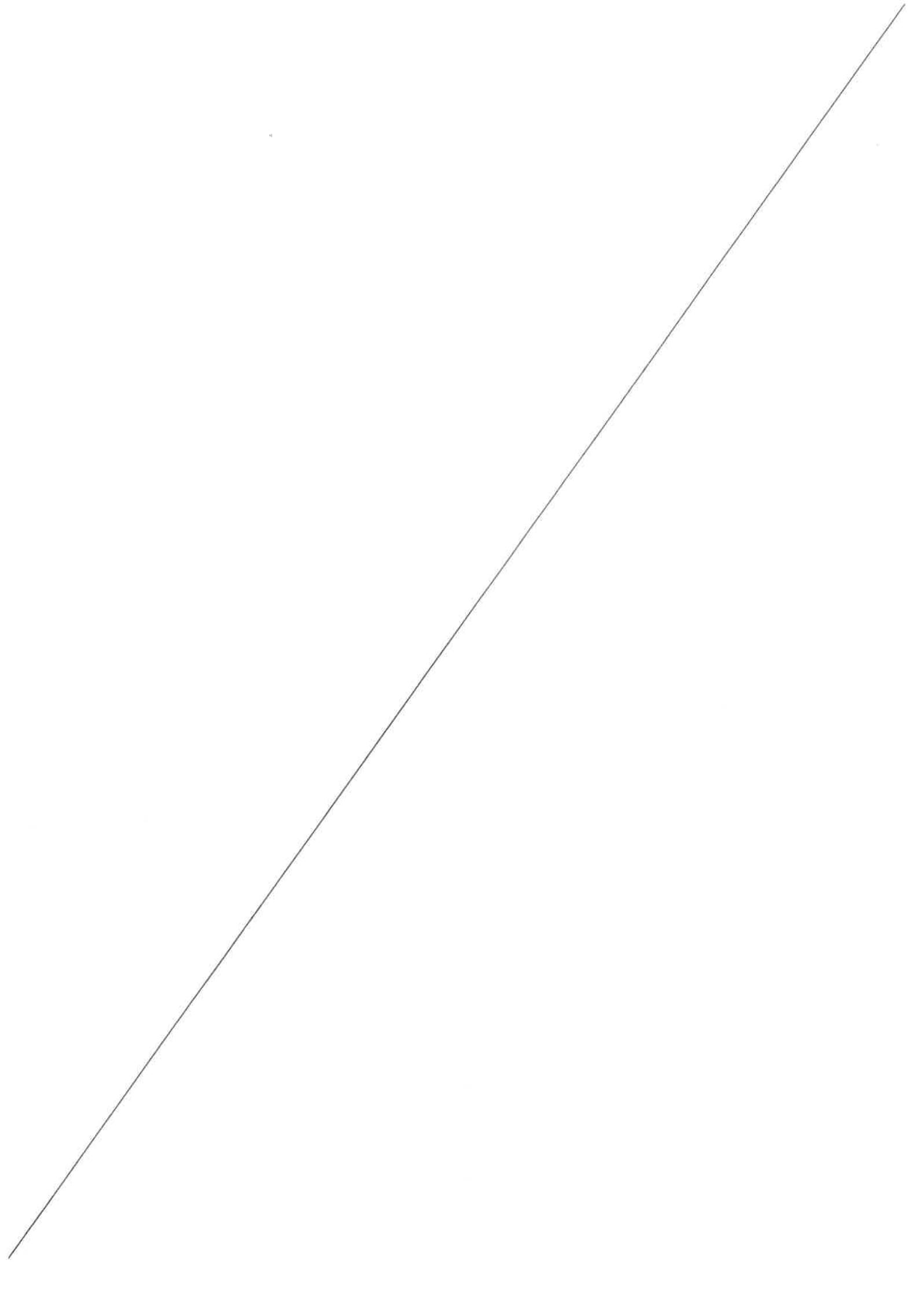
* Autorise l'inscription des crédits sur la décision modificative n° 3 sur le compte 6542 créances éteintes.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022
DLCM n°2022-090

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Étaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Thibaut MULOT.

Étaient représentés : M. Axel BELLARD, qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : M. Elie LEME, Mmes Linda FOURNIER et Lucie FOUGERAIS

Absents : M. Christophe BONNIER, Mme Murielle DEPAGNE

Secrétaire de séance : M. Thibaut MULOT

OBJET
BUDGET GÉNÉRAL 2022
ADOPTION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N° 3-2022

Monsieur Gérard LE FEUVRE présente au Conseil Municipal la présente décision modificative budgétaire N° 3-2022 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	Recettes	Dépenses
Opérations non affectées		
Chap.023	Virement à la section d'investissement	+ 76 000.00 €
Chapitre 012 – charges de personnel		
Art. 64111	Rémunérations – personnel titulaire	+ 60 000.00 €
Chapitre 65 – autres charges de gestion courante		
Art. 6542	Créances éteintes	+ 103 561.00 €
Art. 6574	Subventions de fonctionnement aux associations	+ 399.30 €
Chapitre 66 – charges financières		
Art. 66111	Charges d'intérêts	+ 16 000.00 €
Art. 66112	Intérêts courus non échus	+ 10 000.00 €
Chapitre 73 – impôts et taxes		
Art. 73111	Taxes foncières	+ 199 000.00 €
Chapitre 74 – dotations et participations		
Art. 74121	Dotation de solidarité rurale	+ 41 334.30 €
Chapitre 78 – Reprises sur amortissements et provisions		
Art. 7815	Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	+ 25 626.00 €
DM N° 3		+ 265 960.30 €
DM N° 2		+ 35 823.43 €
DM N° 1		+ 0.00 €
BS 2022		+ 2 112 105.60 €
BP 2022		7 628 333.25 €
Total Général		10 042 222.58 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		Recettes	Dépenses
Opérations non affectées			
Chap. 021	Virement de la section d'investissement	+ 76 000.00 €	
Chap. 024	Cessions	+ 10 000.00 €	
Art. 1641	Remboursement de capital		+ 86 000.00 €
DM N° 3		+ 86 000.00 €	+ 86 000.00 €
DM N° 2		+0.00 €	+0.00 €
DM N° 1		- 14 197.20 €	- 14 197.20 €
BS 2022		+ 9 000 150.19 €	+ 9 000 150.19 €
BP 2022		3 623 833.90 €	3 623 833.90 €
Total Général		12 695 786.89 €	12 695 786.89 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Economie-Ressources humaines du 20
septembre 2022,
A l'unanimité,

*** adopte** la présente décision modificative budgétaire N° 3-2022.

*Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme*



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2022
DLCM n°2022-091

Date de convocation : 22 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit septembre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Jacqueline ARCANGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Jacqueline ARCANGER, M. Gérard LE FEUVRE, Mme Mélanie BIDAULT, M. Gérard HUARD, Mme Annick GUILLAUME, M. Paul GARNIER, Mme Annick GILLES, M. Stéphane BIGOT, Mmes Michèle PEUDENIER, Denise CARDINAL, Pierrette FONTAINE, MM. André LEFEUVRE, Alain BELLAY, Mme Corinne MERZOUK, M. Renaud GAUDRON, Mme Gaëlle WILLY-BONNABESSE, MM. Pascal PAILLARD, Régis BRAULT, Mmes Catherine BOISBOUVIER, Virginie DENIEL, Nadège MARCHAND, M. Thibaut MULOT.

Etaient représentés : M. Axel BELLIARD, qui avait donné procuration à M. Thibaut MULOT conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés : MM. Elie LEME, Mmes Linda FOURNIER et Lucie FOUGERAIS

Absents : M. Christophe BONNIER, Mme Murielle DEPAGNE

Secrétaire de séance : M. Thibaut MULOT

OBJET

BUDGET ANNEXE – LOTISSEMENT DE LA GUINEFOLLE
ADOPTION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1-2022

Monsieur Gérard LEFEUVRE présente au Conseil Municipal la présente décision modificative Budgétaire N° 1-2022 :

SECTION D'INVESTISSEMENT		Recettes	Dépenses
Opérations non affectées			
Chap. 020	Dépenses imprévues		- 782.29 €
Art.16878	Remboursement avance		+ 782.29 €
Total DM N°1		+ 0.00 €	+ 0.00 €
Total BP 2022		+ 588 295.18 €	+ 588 295.18 €
Total Général		+ 588 295.18 €	+ 588 295.18 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Economie-Ressources humaines du 20 septembre 2022,
A l'unanimité,

*** adopte** la présente Décision Modificative Budgétaire N°1-2022.

Fait et délibéré en séance lesdits jour, mois et an.
Pour extrait conforme,



Le Maire,

Jacqueline ARCANGER

